



DIRECTIVES DE **NATURLAND** RELATIVES À LA **PRODUCTION**

Version 05/2019

Cette directive est une traduction de l'allemand en français, en cas de divergence, les directives dans les langues officielles de Naturland (allemand, anglais et espagnol) sont contraignantes en cas de doutes.

Aperçu des directives de Naturland

Partie A. Réglementation générale relative à la production

- I. Contrats et procédures de certification
- II. Exigences (de production) générales et autres dispositions prééminentes
- III. Responsabilité sociale

Partie B. Réglementation relative à chaque secteur de production

- I. Production végétale
- II. Élevage de bétail
- III. Horticulture
- IV. Production de pousses et de plantules
- V. Culture de champignons
- VI. Floriculture, culture de plantes vivaces, d'arbustes, d'arbres de Noël
- VII. Arboriculture fruitière
- VIII. Viticulture
- IX. Cultures tropicales permanentes
- X. Cueillette sauvage
- XI. Apiculture
- XII. Aquaculture
- XIII. Exploitation écologique des forêts
- XIV. Entomoculture

Annexes concernant la production

Partie C. Directives générales relatives à la transformation

- I. Objectifs
- II. Champ d'application
- III. Contrats
- IV. Contrôles et certification
- V. Identification/étiquetage
- VI. Dispositions (de production) générales et prééminentes
- VII. Responsabilité sociale

Partie D. Directives spécifiques à la transformation de groupes de produits

- I. Directives de transformation relatives à la viande et à la charcuterie
- II. Directives de transformation relatives au lait et aux produits laitiers
- III. Directives de transformation relatives au pain et aux produits de boulangerie
- IV. Directives de transformation relatives aux céréales, aux produits à base de céréales et aux pâtes alimentaires
- V. Directives de transformation relatives aux aliments pour animaux
- VI. Directives de transformation relatives aux produits issus de l'aquaculture et de la pêche durable
- VII. Directives de transformation relatives aux produits de brasserie
- VIII. Directives de transformation relatives aux fruits et aux légumes ainsi qu'aux épices et herbes
- IX. Directives de transformation relatives à la production de vins, de vins mousseux, de vins fruités, de vinaigres de vin, de moût de raisin concentré rectifié/saccharose, de vin liquoreux et d'eaux-de-vie
- X. Directives de transformation relatives aux huiles et aux graisses alimentaires
- XI. Directives de transformation relatives à la levure, aux produits à base de levure, au levain et aux enzymes de cuisson
- XII. Directives de transformation relatives aux microalgues et produits à base de microalgues en tant qu'aliments
- XIII. Directives de transformation relatives aux textiles
- XIV. Directives de transformation relatives aux produits cosmétiques
- XV. Directives de transformation relatives aux aliments pour animaux de compagnie
- XVI. Directives de transformation relatives à la production et la livraison de plats et de boissons dans des établissements de restauration collective

- XVII. Directives de transformation relatives au transport et à l'abattage
- XVIII. Directives de transformation relatives aux produits sucrés et aux édulcorants

Annexes concernant la transformation

Table des matières

Préface	8
Partie A. Réglementation générale relative à la production	9
<u>I. Contrats et procédures de certification</u>	9
1. Conditions préalables pour l'attribution d'un contrat de producteur	9
2. Contrat de producteur	9
3. Directives	9
4. Conversion	10
5. Modifications de l'entreprise	10
6. Documentation et contrôles	10
7. Certification	10
8. Étiquetage et commercialisation	10
<u>II. Exigences (de production) générales et autres dispositions prééminentes</u>	12
1. Économie durable	12
2. Assurance qualité	12
3. Non-utilisation des OGM et de leurs dérivés	12
4. Non-utilisation des nanomatériaux	12
5. Stockage	13
6. Commercialisation de marchandises achetées	13
7. Achat de moyens de production et d'équipements	13
8. Échange de machines et appareils entre différentes formes d'entreprises agricoles (biologiques reconnues/conventionnelles)	13
9. Utilisation de films, couches de protection, maillages et paillage technique	14
10. Installations de biogaz	14
<u>III. Responsabilité sociale</u>	16
1. Droits de l'homme	16
2. Libre choix du travail	16
3. Liberté de réunion, accès aux syndicats	16
4. Équité	16
5. Droit des enfants	16
6. Santé et sécurité	16
7. Conditions de travail	16
Partie B. Réglementation relative à chaque secteur de production	18
<u>I. Production végétale</u>	18
1. Gestion de l'humus et fertilisation	18
2. Régulation des parasites, des maladies et des mauvaises herbes	19
3. Semences et plants (matériel de reproduction végétative inclus)	19
4. Produits détergents et désinfectants pour la production végétale	19
5. Traitement des sols	19
6. Mesures de préservation du paysage	19
7. Protection du sol et de l'eau	20
8. Culture de plein champ	21
<u>II. Élevage de bétail</u>	22
1. Élevage	22
2. Affouragement	27
3. Achat d'animaux	28
4. Encadrement des animaux	29
5. Santé des animaux	29
6. Hygiène des bâtiments d'élevage	30
7. Reproduction	30
8. Transport à l'abattage	30
9. Coopératives	31

III. Horticulture	32
1. Fertilisation, analyse du sol, rotation des cultures	32
2. Terreaux et substrats	32
3. Plants	33
4. Récipients de culture	33
5. Régulation des mauvaises herbes	33
6. Chauffage des serres en verre et en plastique	33
7. Assurance de la qualité alimentaire	33
IV. Production de pousses et de plantules	34
1. Matières premières	34
2. Eau	34
3. Substrat et matériaux auxiliaires	34
V. Culture de champignons	35
1. Blanc de champignon	35
2. Substrat	35
3. Nettoyage et désinfection	35
VI. Floriculture, culture de plantes vivaces, d'arbustes, d'arbres de Noël	36
1. Fertilisation, analyse du sol, rotation des cultures	36
2. Terreaux et substrats	36
3. Plants (matériel de reproduction végétative inclus)	36
4. Achat de matières premières et de produits finis	37
5. Récipients de culture	37
6. Imperméabilisation des surfaces	37
7. Serres	37
VII. Arboriculture fruitière	38
1. Gestion de l'humus et fertilisation	38
2. Régulation des parasites, des maladies et des mauvaises herbes	38
3. Matériaux de support	38
VIII. Viticulture	39
1. Entretien du sol	39
2. Gestion de l'humus et fertilisation	39
3. Traitement des sols	39
4. Protection et entretien des plantes	39
5. Matériaux de support	40
IX. Cultures tropicales permanentes	41
1. Gestion de l'humus et fertilisation	41
2. Régulation des parasites, des maladies et des mauvaises herbes (espèces accompagnatrices)	41
3. Durabilité du système de culture	41
X. Cueillette sauvage	43
1. Définition	43
2. Exigences	43
3. Étiquetage	43
XI. Apiculture	44
XII. Aquaculture	44
XIII. Exploitation écologique des forêts	44
XIV. Entomoculture	44
Annexes concernant la production	45
Annexe 1 : Engrais et agents d'amendement du sol autorisés	45
Annexe 2 : Produits phytosanitaires et agents de traitement, procédés biologiques et biotechnologiques autorisés	47
Annexe 3 : Fourrage autorisé	49
Annexe 4 : Cheptel autorisé (selon les unités fertilisantes 1,4)	50

Annexe 5 : Superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques d'hébergement des différentes espèces animales et types de production	51
Annexe 6 : Exigences aux bâtiments hébergeant les volailles	52
Annexe 7 : Âge minimal d'abattage pour la volaille (pour les races à croissance rapide)	53
Annexe 8 : Produits détergents et désinfectants	53

Préface

Introduction

L'agriculture biologique reconnue conforme aux directives de Naturland – Verband für ökologischen Landbau e.V. (Association pour l'agriculture biologique) est devenue une valeur sûre. En comparaison avec la 1ère version des « Directives relatives à l'agriculture biologique », approuvée lors de la création de la fédération en 1982, la présente version reflète non seulement la dynamique et la capacité de développement, mais aussi la stabilité et la conséquence de la forme actuelle de l'activité agricole. Le développement des directives et leur mise en pratique constituent la base du travail d'une association agricole biologique reconnue. Les directives doivent répondre aux attentes. Par conséquent, elles doivent être modifiées en fonction des conditions-cadres changeantes et être étendues à de nouveaux domaines. La croissance de Naturland et de ses organismes depuis la création de l'association reflète le succès de son travail et confirme l'acceptation et l'appréciation des agriculteurs, producteurs agroalimentaires et consommateurs envers ces méthodes de production dans une large mesure.

Directives relatives aux secteurs spécifiques

Les directives de Naturland existaient déjà bien avant les premières réglementations européennes en matière d'agriculture biologique. Et aujourd'hui encore, le développement continu de nos directives engendre des réactions importantes et pousse le gouvernement à prendre les différentes initiatives au sérieux.

Aujourd'hui, les directives de Naturland ne se limitent plus uniquement à une forme précise d'agriculture, telle que concrètement réglementée pour les secteurs de production de la production végétale et de l'élevage de bétail. Il y a bien longtemps, les directives ont été différenciées et développées pour de nombreux secteurs spécifiques, tels que, par exemple, l'horticulture et la viticulture, l'apiculture, la cueillette sauvage et la pisciculture. Conformément à leur point de départ global, les directives incluent également le secteur en aval, à savoir la transformation. La production et la transformation ultérieure des aliments, tels que le pain et les produits de boulangerie, le lait et les produits laitiers, la bière, les produits de charcuterie, etc. sont décrits dans des directives sectorielles. Les aliments sont la priorité. Cependant, des secteurs tels que l'exploitation écologique des forêts et le traitement du bois sont aujourd'hui également définis par des directives.

Rester fidèle à toutes les exigences

Le développement continu cohérent des directives exige de l'agriculture biologique selon les directives de Naturland qu'elle reste fidèle aux exigences d'origine. En effet, il convient de résister aux tendances éphémères et de ne pas faire l'impasse sur les contenus élémentaires au vu de résultats rapides.

Les directives peuvent uniquement fixer le cadre extérieur, car une « agriculture biologique » ne peut pas uniquement fonctionner sur base de dispositions légales. Elle est portée par des objectifs communs. Cependant, des objectifs précis et contraignants laissant tout de même une marge de manœuvre suffisamment grande pour les besoins individuels des entreprises sont nécessaires pour la mise en œuvre.

Les experts, à savoir les agriculteurs, les consommateurs, les transformateurs et les scientifiques, qui participent au développement des directives de Naturland ont toujours su relever les défis. Le cadre extérieur des directives est fixé par les principes de base de l'agriculture biologique reconnue, à savoir la volonté de traiter la base de notre existence avec soin et responsabilité. Le point de départ global, l'économie durable, la protection concrète de la nature et du climat, la protection et la conservation des sols, de l'air et de l'eau, ainsi que la protection du consommateur sont au cœur des directives de Naturland. Ceci comprend également une tolérance mutuelle et un contact respectueux entre les personnes et l'acceptation d'une responsabilité sociale.

Les directives de Naturland - la base de la certification

Les directives n'existent et n'ont d'effet que si elles sont contrôlées de façon crédible et mise en œuvre de façon cohérente. Les décisions doivent être prises de façon neutre et sans influence. Ces décisions sont non seulement garanties par des organes indépendants et responsables tels que la commission des directives, le bureau de contrôle et la commission de reconnaissance, mais aussi par la collaboration des organes avec différents groupes cibles tels que les scientifiques, les praticiens et les consommateurs. Les contrôles indépendants et la mise en œuvre cohérente des directives de Naturland constituent la base d'une fabrication de produits d'une qualité particulière renfermant tant les aspects écologiques que sociaux. La marque Naturland constitue le gage de cette qualité.

Assurance qualité Naturland - au niveau national et international

Pour le producteur, le transformateur ainsi que le consommateur, la marque Naturland constitue un système fiable lui garantissant la qualité et la sécurité en matière de certification des produits issus de l'agriculture biologique, de la production au produit final.

Depuis 1998, Naturland est accrédité selon la norme internationale ISO/CEI 17065. Cette accréditation prouve que la certification a bien été effectuée selon les normes en vigueur.

Partie A. Réglementation générale relative à la production

I. Contrats et procédures de certification

1. Conditions préalables pour l'attribution d'un contrat de producteur

Avant d'attribuer un contrat de producteur, l'association doit avoir une connaissance suffisante des données externes et internes de l'entreprise.

Le producteur est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à l'évaluation des conditions de la conversion. Celles-ci comprennent notamment le type d'exploitation actuel (utilisation d'engrais minéraux, de produits phytosanitaires chimiques de synthèse, etc.), la situation économique de l'exploitation et les conditions environnementales (les éventuelles sources de nuisances, par ex. les boues résiduaires, la circulation routière, etc. doivent être indiquées avant le début de la conversion). En cas de soupçons de nuisances causées par des matières inquiétantes ou dangereuses pour la santé, des analyses ou des recherches approfondies doivent être effectuées avant l'attribution d'un contrat. Le cas échéant, ces dernières peuvent mener à la conclusion d'un contrat de producteur uniquement sous certaines conditions ou à la non-conclusion du contrat.

L'ensemble des surfaces agricoles, des sites de productions et de stockage du producteur doivent être repris dans une description de l'exploitation.

2. Contrat de producteur

La signature du contrat de producteur engage le producteur à respecter les directives de Naturland et à inclure l'ensemble des parties d'entreprise exploitées ou utilisées de manière responsable dans la conversion (conversion globale d'entreprise).

Le principe de l'exploitation unitaire, c'est-à-dire qu'un seul et même chef d'exploitation n'est pas autorisé à diriger simultanément une exploitation agricole biologique et une exploitation conventionnelle, est applicable.¹ Un contrat de producteur peut être attribué tout au long de l'année.

Le contrat de producteur n'octroie pas le droit d'utiliser la marque Naturland. Un contrat de licence séparé doit être conclu à cette fin.

3. Directives

Les présentes directives sont contraignantes pour toutes les exploitations ayant signé un contrat de producteur avec Naturland e.V. Elles ont été éprouvées et mises en œuvre sous cette forme. Si certaines dispositions ou parties des présentes directives ne peuvent pas être appliquées sous certaines conditions climatiques, la commission des directives de Naturland doit élaborer une adaptation/un élargissement des directives qui doit ensuite être approuvé(e) par l'assemblée des délégués. Chaque membre a le droit de déposer des demandes de modification à la commission des directives dans la mesure où d'autres membres de Naturland (au moins dix) soutiennent cette demande. Après une analyse juridique approfondie, la commission des directives présente ces demandes de modification à un groupe d'experts compétents, afin qu'il émette ses commentaires.

Dans des cas d'exception justifiés, la commission de reconnaissance de Naturland peut autoriser un producteur contractuel à diriger une exploitation divergeant en certains points des directives pendant une période donnée, dans la mesure où ladite exploitation ne porte pas préjudice à l'exploitation globale selon les directives de Naturland.

La version actuelle des directives approuvée par l'assemblée des délégués reste toujours celle en vigueur. Naturland e.V. informe son producteur contractuel des modifications.

En cas de modification des directives, des délais de transition pour la mise en œuvre des modifications par les producteurs peuvent être définis.

Toute infraction aux directives sera sanctionnée conformément à la liste de sanctions (annexe du contrat de producteur).

Les présentes directives n'ont aucun impact sur la validité des lois nationales et dispositions prééminentes. Les exigences des règlements (CE) 834/2007 et 889/2008 (Règlement UE relatif à l'agriculture biologique et les dispositions d'application) et des règlements de modification y afférents doivent être respectés.

¹ Exploitation unitaire : Composé d'un exploitant et d'une unité d'exploitation. L'exploitant est une personne physique gérant une exploitation de façon autonome et responsable (chef d'exploitation). L'unité d'exploitation est un domaine d'exploitation clairement délimité et identifiable grâce à différents contrôles et à la documentation.

4. Conversion

La conversion requiert le développement de l'ensemble de l'entreprise vers une exploitation conforme aux principes de base de l'agriculture biologique.

La conversion de l'ensemble de l'entreprise doit s'effectuer dans des conditions-cadres économiquement réalisables, de manière progressive, afin que les surfaces et les parties d'entreprise devant être exploitées selon les directives puissent continuer de croître, tout en respectant les délais conformes à la section A. 1.8 des présentes directives. Une conversion progressive peut se dérouler dans une période de cinq ans maximum. Au plus tard à la sixième récolte après le début, la conversion de l'ensemble de l'entreprise doit être achevée. Ainsi, une distinction et une séparation claire et sans équivoque des différents niveaux de reconnaissance doivent être garanties. En ce sens, ceci s'applique également aux produits d'origine animale. En effet, il est interdit d'appliquer une alimentation et un élevage à la fois biologiques et conventionnels à une même espèce d'animaux.

Les surfaces et les étables, notamment les animaux, ne peuvent pas passer d'une exploitation biologique à une exploitation conventionnelle et vice versa.

La conversion est encadrée par un conseiller reconnu de Naturland avec qui il convient d'élaborer un concept de conversion. Ce concept comprend un plan de culture ou une planification de la rotation des cultures, incluant les surfaces et cultures à convertir chaque année, en cas de besoin, un bilan humique et un plan de fertilisation, ainsi qu'une planification de l'élevage du bétail (charge en bétail, plan d'alimentation, détention respectueuse des animaux). La présentation des analyses du sol actuelles peut être exigée par Naturland.

La conversion peut être débutée à n'importe quel moment de l'année.

5. Modifications de l'entreprise

En cas d'ajout de nouvelles surfaces à l'exploitation en conversion ou reconnue par achat ou par bail, celles-ci doivent être soumises à la période de conversion (cf. A. 1.8) des présentes directives. Une distinction et une séparation claire et sans équivoque des différents niveaux de reconnaissance doivent être garanties.

Les modifications susceptibles d'avoir un impact négatif sur la qualité des produits, notamment les éventuelles sources de nuisances (p. ex. les boues résiduelles, la circulation routière, etc.), doivent être indiquées. Ceci concerne principalement les surfaces nouvellement ajoutées à l'exploitation.

En ce qui concerne l'achat d'animaux supplémentaires et les périodes de conversion à respecter, les délais de commercialisation sont applicables conformément à la section Partie A. 1.8 et les dispositions de la Partie B. II.3 des présentes directives.

6. Documentation et contrôles

Les données actuelles (p. ex. le cheptel, les cultures) doivent être communiquées à Naturland e.V. Le flux de marchandises (p. ex. l'achat de fourrages, de semences et de plants, d'engrais, ainsi que la vente des produits) doit également être consigné selon les indications de Naturland e.V. En outre, un livre d'étable doit être tenu (p. ex. achats et ventes de bétail, utilisation de médicaments). Le respect des directives est vérifié au moins une fois par an lors de visites et contrôles planifiés et/ou surprises effectués au sein de l'exploitation par des représentants de Naturland e.V. Ces représentants doivent bénéficier d'un accès illimité et d'un droit de regard dans tous les secteurs de l'exploitation. Sur demande, l'ensemble des documents relatifs à l'exploitation agricole doit être présenté et les informations doivent être transmises. Si des tiers sont mandatés par le producteur (par ex. pour la préparation, le stockage, la transformation, le transport), celui-ci doit prendre des précautions (par ex. en signant un contrat de sous-traitance) garantissant que les directives ont bien été appliquées et que leur respect peut être vérifié par Naturland.

7. Certification

La commission de reconnaissance de Naturland atteste du respect des directives par le producteur grâce à la décision de certification annuelle. En cas d'infraction aux directives en vigueur par le producteur, des sanctions conformes à la liste des sanctions (annexe du contrat de producteur) peuvent être prises.

En général, les plaintes relatives aux faits relevant du domaine de responsabilité de Naturland peuvent être adressées au siège de Naturland à Gräfelfing, Allemagne.

8. Étiquetage et commercialisation

L'étiquetage des produits permet d'identifier le responsable légal de la mise sur le marché du produit.

Les dispositions des règlements (CE) 834/2007 et 889/2008 concernant le logo communautaire UE et l'indication de la provenance (lieu de production des matières premières agricoles) doivent être respectées.

L'utilisation de la marque Naturland fait l'objet d'une réglementation dans le cadre d'un contrat de licence séparé avec la société Naturland Zeichen GmbH.

Pour les produits exploités selon les directives de Naturland et commercialisés avec une référence à la production biologique, à Naturland ou avec la marque Naturland, les délais et les périodes de conversion suivantes pour l'exploitation conforme aux directives sont applicables :

Produits d'origine végétale

24 mois avant l'ensemencement, soit 24 mois avant le début de l'utilisation du fourrage sur les pâturages.

36 mois avant la récolte des cultures permanentes (sauf les fourrages).

L'exploitation conforme aux directives commence juste après la dernière mesure d'exploitation vérifiable, non autorisée selon ces directives, cependant au plus tôt, dès que l'entreprise a été soumise à la procédure de contrôle.

L'étiquetage en tant que **produit en conversion** est uniquement autorisé pour les produits d'origine végétale. Afin d'obtenir cette désignation, le produit doit uniquement être composé d'un seul ingrédient d'origine agricole (appelé « monoproduit ») et provenir de surfaces exploitées conformément aux directives au moins 12 mois avant la récolte de l'ingrédient en question. Outre la marque Naturland, le produit doit également indiquer qu'il s'agit d'un « produit issu de la conversion en agriculture biologique ».

Produits d'origine animale

Œufs :		6 semaines*
Lait :		6 mois
Viande :		
	Volaille :	10 semaines ; 6 semaines pour la petite volaille
	Porcs :	6 mois
	Petits ruminants :	6 mois
	Bœufs :	12 mois, au moins trois quarts de leur vie
Miel :		cf. chapitre B. XI. Apiculture (directives séparées)
Insectes :		cf. chapitre B. XIV. Entomoculture (directives séparées)

En cas de conversion simultanée de l'ensemble de l'exploitation, la période de conversion est réduite à un total à 24 mois.

* Une commercialisation d'œufs utilisant la marque Naturland ou avec une référence à Naturland ou aux directives de Naturland est seulement possible lorsque les poules ont été tenues et nourries conformément aux directives dès leur première semaine de vie.

Si les œufs Naturland passent par un centre d'emballage qui emballe également des œufs issus d'une agriculture conventionnelle, ils doivent être étiquetés dès l'étable.

En cas d'achat d'animaux, les conditions de la Partie B. II.3 doivent également être respectées. Pour l'apiculture, les conditions des directives séparées pour l'apiculture biologique (cf. chapitre B. XI.) sont applicables.

II. Exigences (de production) générales et autres dispositions prééminentes

1. Économie durable

L'agriculture biologique est obligée d'utiliser une méthode de production durable d'une façon bien spécifique. Ainsi, en plus de la responsabilité sociale et des performances économiques, elle doit notamment adopter une approche respectueuse de la nature et de l'environnement et utiliser les ressources naturelles de manière responsable.

En effet, les écosystèmes naturels et leurs fonctions doivent être préservés et les nuisances doivent être réduites au maximum.

La biodiversité doit être conservée au sein de l'exploitation et encouragée en fonction des moyens.

L'énergie doit être utilisée de façon efficace et les énergies renouvelables doivent être privilégiées dans la mesure du possible.

L'eau est une ressource naturelle précieuse qu'il faut impérativement protéger et utiliser de manière durable. Les ressources hydriques naturelles doivent être utilisées de manière responsable et durable.

En cas de déchets inévitables, ceux-ci doivent être éliminés tout en respectant l'environnement ou être recyclés. Les matières résiduelles organiques doivent être réutilisées, de préférence compostées.

L'utilisation de matières premières et produits issus de la production locale doit être privilégiée.

2. Assurance qualité

La production conforme aux présentes directives doit garantir des produits biologiques d'une haute qualité organoleptique et sanitaire, ainsi qu'une certaine sécurité. Afin de prévenir toute pollution (p. ex. due à la dérive ou à l'irrigation) due à des substances ou moyens non autorisés pouvant nuire à la qualité des produits biologiques, des précautions doivent être prises si nécessaire. En cas de soupçons fondés de contamination par des substances non autorisées entravant considérablement la qualité des produits, Naturland doit être informé. Naturland peut exiger une analyse correspondante afin de déterminer la nuisance ou la source de contamination et, le cas échéant, prendre des mesures appropriées. Les plaintes de tiers adressées à l'exploitation et concernant des exigences de Naturland liées à la certification doivent être transmises selon la procédure appropriée et les plaintes, ainsi que les mesures prises, doivent être documentées.

3. Non-utilisation des OGM et de leurs dérivés

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les produits dérivés de ces organismes ne sont pas compatibles avec la méthode de production biologique. Tout au long de la chaîne de production et de valeur, les produits issus de la production selon les directives de Naturland doivent donc être fabriqués sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et/ou les produits dérivés de ces organismes².

La définition figurant à l'article 2 des directives 2001/18/CE du parlement européen et du conseil, ainsi que les critères d'exclusion pour le génie génétique selon les règlements (CE) n° 834/2007 du conseil et n° 889/2008 de la commission relatifs à la production écologique sont applicables.

Une contamination intempestive de produits certifiés Naturland par des organismes génétiquement modifiés peut également engendrer une déchéance de la certification.

4. Non-utilisation des nanomatériaux

Naturland identifie les nanomatériaux comme suit : substances développées de manière consciente et intentionnelle par l'intervention humaine (anthropique), fabriquées ou produites de façon technique dans le but d'obtenir des propriétés très spécifiques (p. ex. une forme, des propriétés de surface ou chimiques) à l'échelle nanométrique (env. 1-300 nm dans au moins une dimension) et qui existent uniquement à l'échelle nanométrique. Le cas échéant, des particules d'un diamètre plus important peuvent également entrer dans cette catégorie, si elles présentent déjà des effets spécifiques à la nanotechnologie dans cette dimension.

² « Dérivé d'OGM » : toute substance qui est produite à partir d'OGM ou par des OGM, mais qui n'en contient pas. « utilisation d'OGM et de dérivés d'OGM » : leur utilisation comme denrées alimentaires, ingrédients alimentaires (y compris additifs et arômes), auxiliaires de fabrication (y compris solvants d'extraction), aliments pour animaux, aliments composés pour animaux, matières premières pour aliments pour animaux, additifs alimentaires pour animaux, auxiliaires de fabrication pour aliments pour animaux, certains produits utilisés dans l'alimentation animale, produits phytosanitaires, engrais, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative et animaux d'élevage.

Aux fins des présentes directives, les définitions suivantes sont applicables : 1. Organisme : toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique. 2. Organisme génétiquement modifié (OGM) : un organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.

Sont exclues de cette définition, les particules à l'échelle nanométrique produites par hasard, pouvant, par exemple, être créées grâce à des processus de transformation traditionnels (p. ex. l'homogénéisation, la mouture, le moussage, la congélation) et les particules à l'échelle nanométrique naturellement présentes dans l'environnement (p. ex. les matières volcaniques ou particulières) et dans les aliments (p. ex. les monosaccharides, les acides aminés ou les acides gras).

L'impact sur l'environnement et sur l'homme des nanomatériaux reste jusqu'à présent très peu connu. Par conséquent, les produits certifiés Naturland doivent exclure toute utilisation de nanomatériaux anthropiques dans la production et la transformation. Les nanomatériaux doivent être également évités dans les emballages. Vous pouvez utiliser des emballages uniquement lorsque les nanomatériaux sont solidement fixés dans le matériel d'emballage. Les nanomatériaux ne doivent pas être utilisés en couches ou en revêtement avec contact direct du produit certifié Naturland.

5. Stockage

Le stockage est autorisé dans des conditions spécifiques (atmosphère contrôlée, contrôle de la température et régulation de l'humidité, ainsi que séchage des marchandises stockées). L'utilisation d'agents conservateurs chimiques est interdite. Les seules mesures de stockage autorisées sont celles excluant toute pollution du produit récolté. Ceci s'applique également aux matériaux et produits de nettoyage utilisés (les dispositions sous « Partie C Directives de transformation générales VI. 11. Mesures phytosanitaires » doivent être respectées). La maturation au moyen de substances chimiques³, ainsi que l'utilisation d'inhibiteurs de germination et d'irradiation radioactive sont interdites.

Lorsqu'une exploitation dispose de produits de différents niveaux de reconnaissance, ceux-ci doivent être stockés séparément. Les substances interdites par les présentes directives et en contradiction avec l'état de conversion correspondant ne doivent plus être présentes au sein de l'exploitation (cf. également Partie C Directives de transformations générales VI. 9. Stockage, remplissage et transport).

6. Commercialisation de marchandises achetées

La vente de produits achetés pour une commercialisation directe, soit la « vente directe », sur des stands, etc. est également possible. Les produits régionaux doivent être privilégiés dans la mesure du possible. L'ensemble des marchandises achetées doit faire l'objet d'une comptabilité séparée. L'étiquetage du produit par rapport à son origine et au mode de production doit être clair ; les produits issus de la propre production et la marchandise achetée doivent être déclarés séparément.

Des marchandises conventionnelles peuvent uniquement être vendues, si aucun produit correspondant provenant d'une production biologique n'est disponible. Les produits doivent clairement être identifiés comme « production conventionnelle ».

Un même produit ne peut pas être proposé en même temps issu d'une agriculture biologique et d'une agriculture conventionnelle.

7. Achat de moyens de production et d'équipements

En cas d'achat de moyens de production ou d'animaux, ceux-ci doivent être certifiés par Naturland ou être conformes aux spécifications d'assurance de qualité respectives de Naturland. En cas d'indisponibilité, les moyens de production peuvent, **exceptionnellement et pendant une période limitée**, provenir d'une autre exploitation selon les priorités suivantes.⁴

- Contrôlée selon le règlement UE relatif à l'agriculture biologique,
- Exploitée de manière extensive dans le cadre d'un programme surveillé correspondant,
- Exploitée de façon conventionnelle.

La compatibilité environnementale des moyens de production et des équipements doit être garantie ; les substances à base naturelle doivent être privilégiées (p. ex. huiles, graisses). L'utilisation de matériel auxiliaire en bois tropical est interdite. Il faut veiller à réaliser des économies d'énergie.

8. Échange de machines et appareils entre différentes formes d'entreprises agricoles (biologiques reconnues/conventionnelles)

³ Le gaz d'éthylène peut être utilisé pour la maturation.

⁴ Dans ce cas, les exigences du règlement UE pour l'achat de produits issus de production conventionnelle doivent être respectées.

L'échange de machines et d'appareils (p. ex. dans le cadre de cercles de machines) entre exploitations agricoles biologiques reconnues et exploitations agricoles conventionnelles est autorisé. En cas de contamination par des substances non conformes aux directives, les machines et appareils utilisés également par des exploitations agricoles conventionnelles doivent faire l'objet d'un nettoyage complet avant leur utilisation dans des entreprises Naturland.

9. Utilisation de films, couches de protection, maillages et paillage technique

Il convient de privilégier les matériaux biodégradables, tels que le coton, les nattes de lin, le papier de paillage ou le film biodégradable, dans la mesure où ceux-ci permettent une culture biologique raisonnable.

Les matériaux de couverture tels que les films de protection, les non-tissés de protection, les moustiquaires et les films d'ensilage doivent uniquement être utilisés lorsqu'il s'agit de produits à base de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) ou des polycarbonates. Après utilisation, ces matériaux doivent être retirés et ne doivent pas être brûlés dans les champs. L'utilisation de produits en polychlorure de vinyle (PVC) est interdite. Les matériaux doivent être recyclés dans la mesure du possible.

Les matériaux présents ne correspondant pas à ces indications peuvent être utilisés pendant la période de conversion.

10. Installations de biogaz

Dans le contexte global des énergies renouvelables, outre l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, géothermique et issue de la combustion de matières organiques comme le bois, l'énergie produite grâce à la fermentation de la biomasse peut être un élément important de l'approvisionnement énergétique futur.

Les installations de biogaz dans les exploitations biologiques combinent durablement la production d'énergie renouvelable avec la production d'aliments sains de qualité, car elles utilisent principalement des résidus, permettent une rotation des cultures diversifiée et présentent une efficacité énergétique élevée. La taille des installations et leur utilisation doivent être adaptées à la surface de l'exploitation afin de garantir l'objectif prioritaire de la production d'aliments.

Une récupération responsable de la chaleur et un rendement global élevé permettent d'obtenir la meilleure efficacité énergétique possible.

10.1 Installations de biogaz dans les entreprises Naturland

Les installations de biogaz dans les entreprises Naturland fonctionnent principalement avec des matières fermentées issues de l'agriculture biologique. Les parts végétales issues de la production conventionnelle⁵ servant de matière fermentée pour le fonctionnement de l'installation doivent être réduites à une part de 30 % max. Les matières fermentées d'origine conventionnelle doivent correspondre à l'annexe 1 (Engrais et agents d'amendement du sol autorisés). Si des composants de substrat produits de manière conventionnelle sont présents en même temps que le fourrage de qualité biologique, les composants d'origine conventionnelle doivent être soit dénaturés (par ex. par l'ajout de fumier ou de lisier, le recouvrement avec ces matières entre autres) ou être identifiable de manière distincte (par ex. coloration avec des colorants alimentaires, entre autres). Les mesures sélectionnées doivent être présentées au préalable à Naturland.

Si, pour l'exploitation de l'installation de biogaz, des matières fermentées d'une quantité supérieure à 0,5 UF/ha par an sont recueillies, la livraison du digestat de la quantité dépassant cette valeur doit être justifiée.

Si, pour l'exploitation d'une installation de biogaz, une coopération avec d'autres exploitations agricoles est nécessaire à la production des quantités de matières fermentées requises, il convient de privilégier les exploitations biologiques.

10.2 Coopération des entreprises Naturland avec d'autres installations de biogaz

S'il existe une possibilité de coopération avec une installation de biogaz d'une exploitation biologique dans la région, celle-ci doit être préférée à une coopération avec une installation d'exploitation conventionnelle.

En cas de coopération entre une entreprise Naturland et une installation de biogaz conventionnelle, la reprise du digestat est uniquement possible en cas de livraison de propres matières fermentées (p. ex. le trèfle). En

⁵ Le trèfle ou l'herbe sans utilisation d'engrais minéraux ni de produits phytosanitaires sont exclus.

outre, les indications de l'annexe 1 (Engrais et agents d'amendement du sol autorisés) et de la section B.I.1 (Gestion de l'humus et fertilisation), notamment concernant les limites de quantité, doivent être respectées.⁶

⁶ Reprise de digestat uniquement sur demande et en respectant les indications de Naturland. Les digestats des installations de biogaz fonctionnant avec des additifs OGM ou du lisier, du purin ou des fientes de volaille issus d'un élevage conventionnel ne sont pas autorisés. Outre la quantité de matières fermentées livrées, il est possible de recueillir maximum +15 % de l'équivalent en nutriment.

III. Responsabilité sociale

L'exigence globale des directives Naturland couvre aussi les relations sociales avec les personnes qui vivent et travaillent dans les exploitations.

1. Droits de l'homme

Les droits fondamentaux des personnes qui vivent et travaillent dans les exploitations Naturland doivent être respectés ; ils doivent au moins être équivalents aux dispositions légales locales ou aux droits de l'homme définis par les conventions des Nations Unies, les International Labour Organisation Conventions and Recommendations (ILO)⁷, les conventions des Nations Unies pour les droits des enfants⁸ et la déclaration des Nations unies concernant les droits des peuples indigènes⁹ si ceux-ci sont plus favorables aux personnes.

Un produit qui a été fabriqué en enfreignant les droits de l'homme, dans des conditions claires d'inégalité sociale ou de contravention aux droits concernant le territoire et l'eau ne peut pas être commercialisé en tant que produit Naturland.

2. Libre choix du travail

Les entreprises s'engagent à s'abstenir d'avoir recours à tout travail forcé ou type de travail non volontaire. L'entreprise n'est pas autorisée à retenir des salaires, des gratifications, des propriétés des documentations de ses employés pour les forcer à rester dans l'entreprise.

3. Liberté de réunion, accès aux syndicats

Tous les employés ont le droit et la liberté de se réunir et de s'organiser pour faire respecter leurs intérêts. Personne ne doit être défavorisé en raison de son appartenance à un syndicat.

4. Équité

L'ethnie, les croyances, le sexe, l'appartenance à des organismes ou les convictions politiques ne doivent pas être à la base d'un traitement non équitable des salariés.

Tous les salariés se voient accorder les mêmes salaires et possibilités pour les mêmes activités et responsabilités, quel que soit leur sexe, la couleur de leur peau et leurs croyances.

5. Droit des enfants

Les entreprises ne doivent pas employer des enfants. Les enfants ont le droit de travailler dans l'entreprise de leur famille ou d'un voisin dans la mesure où les points suivants sont respectés :

- Le travail n'est pas dangereux et ne met en péril ni la santé ni la sécurité des enfants.
- Le travail ne nuit pas au développement scolaire, moral, social et physique des enfants.
- Pendant qu'ils travaillent, les enfants sont surveillés par des adultes ou sont autorisés par une personne ayant droit de regard sur leur éducation.

6. Santé et sécurité

Tous les ouvriers, les employés et leurs familles doivent avoir accès à l'eau potable, à l'alimentation, au logement et à des soins médicaux de base.

L'employeur est responsable de la sécurité, de la santé et de l'hygiène sur le lieu de travail, ceci recouvrant le cas échéant la formation des salariés en vue d'améliorer leur prise de conscience des éventuels dangers encourus sur leur poste de travail et des règles d'hygiène. Si l'entreprise emploie plus de 10 salariés, il faut établir des lignes directrices concernant la « sécurité au poste de travail » et les rendre accessibles à tous les salariés.

7. Conditions de travail

Au sens de ces directives, les salariés sont, outre les permanents, les saisonniers, de même que les travailleurs des entreprises sous-traitantes.

⁷ <http://www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm>

⁸ <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

⁹ http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

Toutes les entreprises s'engagent à respecter les règles fondamentales suivantes.¹⁰

7.1 Contrats

Tous les salariés reçoivent un contrat de travail écrit qui définit les bases de leur emploi.¹¹ Les conditions de travail et le contrat doivent être consignés par l'employeur et peuvent être contrôlés à tout moment. Le contrat de travail doit préciser au moins les points suivants : description du travail, volume et limites du travail, type et montant de la rémunération.

Les conditions de travail de tous les salariés doivent être équivalentes au moins aux règles des plus strictes des dispositions nationales et des directives ILO.

7.2 Traitement équitable

Les différentes formes de contrats de travail ne doivent pas être à l'origine d'un traitement inéquitable des employés ; les mêmes droits et conditions de travail, y compris les prestations sociales et les primes, s'appliquent à tous les salariés – pour les mêmes activités et responsabilités (voir III.4.)

7.3 Salaires

Les salaires doivent au moins être équivalents aux salaires minimaux légaux applicables du pays ou aux normes industrielles concernées (dans les entreprises de transformation) ou aux conventions tarifaires si celles-ci sont plus favorables aux salariés. Les salariés sont payés en espèces ou sous la forme qu'ils souhaitent.

7.4 Paiement du gîte et du couvert

Les salariés peuvent décider librement de percevoir une partie de leur salaire sous forme de logement, de repas ou d'autres prestations de l'entreprise. La valeur de ces gratifications est équitable et raisonnable. L'entreprise n'a pas le droit d'appliquer une réduction au salaire minimal.

7.5 Durée de travail

Pour permettre une flexibilité et des heures supplémentaires en haute saison (par exemple récolte), il faut soit limiter le nombre d'heures de travail pendant l'année, soit conclure un accord mutuel concernant le travail pendant les périodes de pointe. Cet accord doit répondre aux législations nationales et aux conventions tarifaires.

7.6 Prestations sociales

L'employeur s'assure que les salariés bénéficient d'une assurance de base pour la maternité, la maladie et la vieillesse. Dans les entreprises employant plus de 10 salariés, des lignes directrices concernant les rémunérations et les assurances sociales sont établies et doivent être accessibles à tout le personnel.

7.7 Formation continue

L'entreprise met à la disposition de ses salariés des offres de formation continue ou professionnelle.

¹⁰ Naturland a la possibilité d'établir que, dans un pays, le contrôle d'état des conditions de travail ou l'offre de formation continue accessible à tous suffit pour garantir le respect de ces directives.

¹¹ Même pour les employés non enregistrés, des conventions ayant force de loi doivent être prises, sachant que la forme écrite n'est pas obligatoire dans ce cas particulier. Les salariés doivent de plus être informés de leurs droits.

Partie B. Réglementation relative à chaque secteur de production

I. Production végétale

Les **principes généraux suivants relatifs à la production végétale (B. I. 1-8)** et les consignes s'appliquent à toutes les procédures de production végétale :

1. Gestion de l'humus et fertilisation

Les processus de conversion d'un sol vivant constituent la condition préalable d'une alimentation équilibrée des plantes cultivées. Afin de garantir une activité durable des sols et de sécuriser les rendements, les principes de base de la fertilité des sols doivent être scrupuleusement respectés. L'objectif étant également d'améliorer la capacité d'absorption et de rétention d'eau des sols, ainsi que d'augmenter le stockage de CO₂ (du sol) en tant que contribution à la protection de l'environnement :

- Le bilan humique doit être conçu de manière équilibrée dans le cadre d'une rotation des cultures diversifiée. Dans les cultures permanentes, ceci doit être garanti à l'aide de mesures adaptées telles que des sous-semis, des cultures dérobées et une mise en herbe permanente.
- Les matières biodégradables microbiennes d'origine végétale ou animale constituent la base de la fertilisation.
- En raison de l'importance de l'équilibre calcaire pour la stabilité structurale et ainsi la fertilité du sol et en raison de l'apport acide des précipitations, un approvisionnement en calcaire adapté au site doit être garanti.

L'utilisation d'engrais azotés chimiques de synthèse, du salpêtre du Chili et de l'urée est exclue. Les engrais minéraux et à base d'oligoéléments sous forme difficilement soluble selon l'annexe 1. 1.5 peuvent être introduits. Leur utilisation se base sur des analyses de sol correspondantes, des observations de la croissance des plantes et le bilan nutritif de l'ensemble de l'exploitation (solde à l'exploitation = « Hoftorbilanz »).

La quantité d'engrais propre à l'exploitation doit être limitée par la production de fourrage de l'exploitation et l'élevage qui en résulte. Les engrais doivent être préparés de manière à être bien tolérés par les sols et les plantes. Par conséquent, pour le lisier, il faut utiliser de la poudre de roche ou de la farine de paille, la dilution, la ventilation ou des mesures comparables. Pour le fumier, une conduite de la fermentation ciblée est recommandée.

Les charges en nutriments lors du stockage et de la production des engrais liquides et du fumier, ainsi que de l'irrigation, doivent être minimisées. La qualité des eaux souterraines et des eaux de surface ne doit pas être détériorée, les nuisances de l'équilibre naturel (p. ex. par l'odeur et des germes pathogènes) doivent être évitées. Par conséquent, il convient d'assurer une capacité de stockage suffisante, afin de pouvoir épandre des engrais organiques selon les besoins et pendant la période de végétation.

En plus de la fertilisation, l'achat d'engrais organiques permet surtout d'améliorer l'apport en humus, d'encourager la vie des sols et d'équilibrer les pertes nutritives du cycle d'exploitation. Il faut éviter l'intensification dépassant la mesure tolérée par le site (surfertilisation). Par conséquent, en cas d'élevage propre, un achat ne doit pas engendrer une quantité globale d'engrais supérieure à 1,4 UF/ha. Dans le cadre d'une rotation des cultures, les engrais agricoles doivent donc être épandus uniformément sur les surfaces exploitées. L'apport externe en nutriments par l'intermédiaire d'engrais organiques ne doit pas dépasser 0,5 UF/ha par an¹². Des réglementations individuelles sont applicables pour l'horticulture (B. III), la floriculture, la culture de plantes vivaces, d'arbustes, de sapins de Noël (B. VI.), l'arboriculture fruitière et la viticulture (B. VII. et B.VIII), les cultures tropicales permanentes (B. IX). Lors de la livraison de matières fermentées dans des installations de biogaz, l'export en nutriments lié à celle-ci doit être pris en compte.¹³

En outre, il est important de veiller à ce que les surfaces utilisées comme espace de liberté ne soient pas surfertilisées. La charge en bétail et la production de fourrage doivent être coordonnées de façon à éviter toute surexploitation des surfaces, p. ex. due à trop de bêtes dans les pâturages, susceptibles de causer des dégâts permanents aux sols (p. ex. dus à l'érosion).

Dans une approche cyclique, les nutriments doivent être recyclés via le compostage, dans la mesure où la sécurité par rapport aux résidus est garantie (annexe 1. 1.2). Le compostage d'ordures ménagères, les boues fécales

¹² La base de calcul est l'impact annuel de l'azote (N/an)

¹³ La reprise uniquement après application et conformément aux exigences de Naturland. Les résidus de fermentation provenant d'installations de production de biogaz exploités avec des additifs pour OGM ou lisier, purin ou fumier de volaille provenant des entreprises d'élevage conventionnel ne sont pas autorisés. Outre la quantité de matières de fermentation livrées, il est possible de recueillir au maximum 15% de l'équivalent en nutriment.

ou résiduaires sont exclus. L'utilisation de lisier, de purin et de fientes de volaille issus d'un élevage conventionnel, ainsi que de digestats issus d'installations de biogaz exploités exclusivement avec des matières fermentées conventionnelles ou des additifs OGM, du lisier, du purin ou des fientes de volaille issus d'un élevage conventionnel, est interdite.

Les engrais et agents d'amendement du sol autorisés sont indiqués dans l'annexe 1.

Le compost et le digestat sont soumis à une demande.

2. Régulation des parasites, des maladies et des mauvaises herbes

En vue de cultures végétales saines, des mesures préventives telles qu'une rotation des cultures adaptée, le traitement des sols, la gestion de l'humus et la fertilisation, le choix de densités de cheptel appropriée, ainsi que le choix de plants et semences sains et résistants, sont au premier plan. Dans les serres, la bonne gestion du climat et l'utilisation d'une faune utile sont particulièrement importantes. Les possibilités de maintenir un écosystème capable de s'autoréguler doivent être favorisées à l'aide de mesures de préservation des paysages et de protection des espèces telles que l'installation de haies, de lieux de nidification et de zones humides.

L'utilisation de produits chimiques de synthèse et de régulateurs de croissance est interdite. Les produits phytosanitaires et agents de traitement, procédés biologiques et biotechnologiques autorisés pour la protection des cultures sont indiqués dans l'annexe 2.

En tant que plantes accompagnatrices des espèces cultivées et en tant qu'espace pour la faune, les mauvaises herbes sont nécessaires à l'obtention d'une communauté d'espèce diversifiée. Par conséquent, l'objectif de la régulation est de maintenir les mauvaises herbes à un niveau tolérable pour l'ensemble des plantes cultivées et non pas de les éliminer entièrement. En plus des mesures de culture préventives, les mauvaises herbes peuvent également être régulées grâce à des interventions directes sous forme de processus mécaniques (p. ex. passer la herse étrille, biner) et thermiques (p. ex. le brûlage). En outre, il existe d'autres mesures telles que le paillage et le pâturage (notamment pour la culture d'arbres de Noël).

La paille de paillage doit être certifiée conforme au règlement UE relatif à l'agriculture biologique.

3. Semences et plants (matériel de reproduction végétative inclus)

Les semences et plants utilisés doivent être certifiés Naturland ou être conformes aux spécifications d'assurance de qualité respectives de Naturland. Si tel n'est pas le cas, le producteur doit le signaler et prouver la non-disponibilité.

Une désinfection des semences à l'aide de produits phytosanitaires chimiques de synthèse n'est pas autorisée.

Les semences et plants utilisés peuvent uniquement être traités avec les produits autorisés mentionnés dans l'annexe 2, sections 2.2, 2.3 et 2.4. En cas d'utilisation de semences fabriquées en série (semences enrobées, rubans présemés, etc.), les matériaux utilisés doivent être conformes aux présentes directives.

Les variétés cultivées (combinaisons de porte-greffes et types de tailles) doivent être adaptées aux conditions du site. Comme critères de sélection, il convient de privilégier une faible vulnérabilité et une tolérance et résistance accrue aux maladies. Lors de la sélection des espèces et des variétés, il faut veiller à garantir la diversité génétique. Les variétés produites par fusion de protoplastes ou de cytoplastes ou via des méthodes similaires (au niveau du noyau de cellule) ne sont pas autorisées.

4. Produits détergents et désinfectants pour la production végétale

Les produits détergents et désinfectants figurant dans l'annexe 8.2 des présentes directives sont autorisés pour nettoyer les machines, les appareils et les installations utilisés pour la production végétale.

5. Traitement des sols

Le traitement doit tenir compte de la stratification naturelle de la structure des sols. Le traitement des sols nécessite l'utilisation d'équipement adéquat. Une attention particulière doit être accordée à la bonne humidité du sol lors du traitement.

6. Mesures de préservation du paysage

Les exploitations pratiquant l'agriculture biologique, pour qui, en tant que partie de l'équilibre naturel, le fonctionnement de l'écosystème intact est particulièrement important, sont tenues au maintien et, le cas échéant, à la reconstruction des éléments structurels du paysage, tels que les haies, les lisières, les zones humides, les terrains à herbes oligotrophiques, etc. Ceci s'applique particulièrement aux grandes unités de surface et permet de promouvoir l'utilisation de faune utile et l'autorégulation de l'écosystème.

Grâce à l'exploitation et à l'élevage adaptés au site, l'agriculture biologique est particulièrement adaptée à l'utilisation de surfaces sensibles (p. ex. les zones de captage des eaux souterraines). L'installation de ceintures végétales utilisées de manière extensive comme zone tampon le long d'écosystèmes instables (p. ex. les plans d'eau) permet de prévenir une éventuelle érosion du sol et le déversement de substances nutritives.

7. Protection du sol et de l'eau

7.1 Généralités

La combustion de matière organique (p. ex. brûlis, brûlage de paille) est seulement autorisée dans des cas exceptionnels. L'essartage de forêts vierges et la culture d'écosystèmes primaires (p. ex. la toundra) sont interdits. Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher l'érosion du sol et le ruissellement de surface.

À long terme, l'exploitation (y compris l'irrigation) ne doit pas engendrer une détérioration de la fertilité du sol, p. ex. due à la salinisation et l'érosion. En cas de risque élevé, des mesures doivent être prises. Les exploitations qui se trouvent dans des régions au climat désertique ou de steppe ou encore méditerranéen avec des étés chauds (classe BW, BS et Csa selon la classification climatique¹⁴ de Köppen-Geiger) doivent effectuer une analyse de l'eau selon la FAO¹⁵, chaque année.

Une exploitation excessive et un épuisement des ressources hydriques sont interdits. Dans la mesure du possible, l'eau de pluie doit être recueillie et utilisée, et l'impact d'une prise d'eau obligatoire doit être surveillé. L'utilisation de l'eau et d'autres mesures d'exploitation ne doivent pas détériorer la qualité de l'eau. L'exploitation doit prévenir la salinisation du sol et de l'eau.

L'irrigation doit correspondre aux bonnes pratiques professionnelles.

7.2 Utilisation de l'eau dans les zones pauvres en ressources hydriques

Les exploitations situées dans les zones pauvres en ressources hydriques¹⁶ doivent répondre à des exigences supplémentaires.

7.2.1 Généralités

La prise d'eau doit être conforme à la législation nationale ou régionale.

En fonction des conditions liées au site et de la situation de l'exploitation, toutes les possibilités de collecte, de stockage et d'utilisation d'eau (de pluie) doivent être exploitées.

Seuls des systèmes d'irrigation efficaces et économes en eau peuvent être utilisés (p. ex. des systèmes d'arrosage à goutte, barre d'arrosage ou mini-arroseur).¹⁷ Des entretiens réguliers permettent d'éviter les pertes d'eau. Des plans d'entretien doivent être élaborés et les entretiens doivent être consignés.

La consommation d'eau (m³/ha/a) doit être consignée (à l'aide d'un compteur d'eau). Les groupes d'utilisateurs concernés doivent être identifiés à l'échelle régionale ; une collaboration doit être recherchée avec eux pour progresser dans l'utilisation durable des ressources en eau au niveau régional et opérationnel (par exemple dans les bassins versants).

7.2.2 Plan de gestion de l'eau

Les exploitations établissent un plan de gestion de l'eau¹⁸ comprenant des informations et des évaluations de la consommation, une analyse des risques potentiels liés à l'utilisation de l'eau et un plan de mesures permettant de réduire et de prévenir ces risques. Le plan de gestion de l'eau doit être présenté avant la première certification et doit régulièrement être actualisé et évalué par l'exploitation et par Naturland. Dans le plan de

¹⁴ Les zones concernées peuvent être identifiées par la classification climatique Köppen Geiger du Oak Ridge National Laboratory (voir [http://webmap.ornl.gov/ogcdown/World map of the Köppen-Geiger climate classification](http://webmap.ornl.gov/ogcdown/World%20map%20of%20the%20Koppen-Geiger%20climate%20classification)).

¹⁵ Analyse de l'eau après recommandations de la FAO pour l'évaluation de la qualité de l'eau de l'irrigation (cf. <http://www.fao.org/docrep/003/T0234E/T0234E00.htm> et <http://www.fao.org/docrep/003/T0234E/T0234E01.htm#ch1.4>)

¹⁶ a) Les zones situées dans des climats désertiques (climat de classe BW selon la classification climatique Köppen-Geiger). Les zones concernées peuvent être identifiées grâce à la carte mondiale Köppen-Geiger du Oak Ridge National Laboratory (cf. [http://webmap.ornl.gov/ogcdown/World map of the Köppen-Geiger climate classification](http://webmap.ornl.gov/ogcdown/World%20map%20of%20the%20Koppen-Geiger%20climate%20classification)).

b) Les zones pauvres en eau ayant une consommation d'eau élevée par rapport à la disponibilité de la ressource. Le « WWF Water Risk Filter » est utilisé comme base (cf. <http://waterriskfilter.panda.org/en/Maps> et <http://waterriskfilter.panda.org/en/CountryProfiles#1/profile>). Dans un premier temps, Naturland classe les zones avec le plus haut déficit en eau comme zones pauvres en ressources hydriques.

¹⁷ La conversion à des systèmes d'irrigation efficaces peut également se dérouler progressivement.

gestion de l'eau, les groupes d'utilisateurs qui sont prêts à coopérer et les mesures d'optimisation mises en œuvre sont à documenter.

7.2.3 Exigences de production spécifiques

Naturland peut formuler des exigences de production spécifiques pour certaines régions, notamment avec la densité d'exploitation correspondante ou des exploitations d'une certaine taille en collaboration avec des experts régionaux. Ces exigences doivent être incluses dans le plan de gestion de l'eau et être prises en compte pour la certification.

Les experts doivent tenir compte des problèmes et des défis spécifiques posés par un bassin versant, même au-delà du niveau des exploitations agricoles, notamment

- Le bilan hydrique du bassin versant,
- L'évaluation des risques liés à l'eau du bassin versant (risques physiques, réglementaires et supposés),
- La durabilité de la prise d'eau (volumes acceptables, limites critiques ; à court, moyen et long terme),
- Les mesures en vue de la réduction des risques liés à l'eau, de la gestion durable de l'eau et de la protection des écosystèmes.

Le cas échéant, les experts doivent poursuivre leur analyse afin d'actualiser les exigences de production spécifiques.

7.2.4 Utilisation des ressources hydriques non renouvelables et fossiles

L'utilisation des ressources hydriques non renouvelables et fossiles pour la production agricole est uniquement autorisée dans la mesure où une expertise atteste de manière tangible que l'utilisation ne représente aucun risque écologique ou social notable. Par conséquent, l'expertise doit tenir compte de l'ensemble du bassin versant ainsi que des éventuelles conséquences sociales et écologiques dans d'autres parties du pays ou dans d'autres pays. Les risques à court et à long terme doivent être évalués. Les résultats doivent être présentés à Naturland avant une (éventuelle) certification.

8. Culture de plein champ

La rotation des cultures est la base de la culture de plein champ sur laquelle repose le cycle d'exploitation de l'agriculture biologique. Elle permet à la fois d'assurer la fertilité durable des sols et de réguler les mauvaises herbes, ainsi que les maladies et les parasites. Elle permet ainsi d'assurer le rendement durable et la stabilité économique de l'exploitation. Une part minimale représentant 1/5 de la surface arable doit être attribuée à des légumineuses en tant que culture principale. En accord avec Naturland, cette part peut être réduite en présence de conditions très favorables (à au moins 1/6) ou si le site présente des risques particuliers relatifs au déversement de substances nutritives.

Dans la rotation des cultures, les impacts de l'hivernage et de l'estivage doivent être coordonnés, afin de prévenir les développements négatifs dus au caractère unilatéral. La diversité constitue une propriété essentielle des champs exploités de manière naturelle ; elle doit donc également être présente dans les mélanges de semences pour le fourrage, ainsi que pour les cultures dérobées et les sous-semis.

Une attention particulière doit être accordée à une période de temps suffisante entre la culture de mêmes espèces.

Des mesures techniques adaptées aux cultures (p. ex. les sous-semis, des périodes de conversion adaptées au site) permettent de prévenir le lessivage des éléments nutritifs.

¹⁸ Naturland met à disposition un guide pour l'établissement d'un plan de gestion de l'eau.

II. Élevage de bétail

Si les présentes directives Naturland ne définissent pas d'autres exigences, les dispositions des règlements (CE) 834/2007 et 889/2008 sont applicables.

1. Élevage

1.1 Exigences générales

Les conditions d'élevage doivent permettre la liberté d'un comportement naturel propre à l'espèce ; notamment les habitudes de mouvement, de repos, les comportements sociaux, de reproduction et les habitudes alimentaires (suffisamment de nourriture et d'eau) ainsi que toutes les autres habitudes comportementales de l'espèce correspondante. Les étables à stabulation libre suffisent largement à répondre aux exigences susmentionnées comparées à d'autres types de stabulation. Les aires de repos doivent être suffisamment parsemées de paille ou de matériaux similaires (p. ex. récolte de prairie fournissant de la litière, foin, balles d'épeautre) pour toutes les espèces animales. Dans la mesure du possible, des matières de litières issues de production biologique ou de surfaces à faible densité d'exploitation doivent être utilisées. Avant d'utiliser des matières de litières d'autres producteurs, il convient d'utiliser les propres matières de litières produites de manière biologique.

Les étables présentant un sol entièrement perforé, des sols à caillebotis intégral, une détention en cage et des « flat-decks » ne sont pas autorisées, car elles ne sont pas adaptées au bien-être de l'animal. Selon l'annexe 5, au moins 50 % de la surface de l'étable doit être fabriquée en matériau dur (soit, pas de fentes, etc.). En fonction des besoins de l'espèce animale élevée, les étables doivent offrir suffisamment de lumière du jour naturelle et un bon climat ambiant (p. ex. température, humidité de l'air, air frais, sans concentration de poussières ou de gaz toxiques). Un nettoyage régulier et une évacuation du fumier adaptée au système de stabulation doivent contribuer à un climat sain à l'intérieur de l'étable. En cas d'utilisation d'un éclairage artificiel supplémentaire, une période de repos nocturne continue adaptée aux besoins des animaux doit être établie. Des abreuvoirs adaptés doivent garantir un approvisionnement en eau suffisant. La part de surfaces de repos par rapport à la surface globale doit être mesurée de façon à ce que tous les animaux puissent se reposer en même temps.

Les conditions d'élevage doivent permettre de toujours exclure des différences de comportements en raison de maladie, ainsi que les blessures et les maladies dues au système d'élevage.

Lors de travaux de construction ou de rénovation, les dispositions actuelles relatives au bien-être des animaux doivent être respectées en accord avec Naturland. Les nouvelles constructions doivent être mises en œuvre en tant qu'étables à stabulation libre. Lors du choix des matériaux de construction et de l'équipement, les substances nocives doivent être évitées.

Les animaux doivent avoir accès à un parcours extérieur et/ou aux pâturages. L'accès au parcours extérieur ou au pâturage doit toujours être garanti dans la mesure où l'état physiologique de l'animal, les conditions climatiques ou l'état du sol le permettent. En fonction des besoins des animaux, les pâturages doivent être équipés de dispositifs de protection adaptés contre les conditions météorologiques extrêmes. Les animaux utilitaires doivent être protégés contre les prédateurs sauvages.

Pour toutes les espèces animales, les surfaces minimales de stabulation et de parcours extérieur doivent être conformes à l'annexe 5. Si une attribution précise des surfaces intérieures et extérieures n'est pas possible, la somme de toutes les surfaces doit correspondre aux exigences de surface globale. Le cheptel autorisé est limité selon les dispositions de l'annexe 4.

1.2 Élevage bovin

Pour l'élevage bovin, le type de stabulation doit tenir compte des besoins particuliers en matière de mouvement, de lumière et du climat. Par conséquent, les étables à stabulation libre, si possible avec un accès aux pâturages, doivent être privilégiées. L'élevage à l'attache n'est pas autorisé. Les bovins peuvent être parfois attachés uniquement dans le cadre de l'élevage combiné ainsi dénommé, lorsque le pâturage lors de la période de végétation et des sorties régulières¹⁹ pour le reste du temps sont assurés aux animaux et uniquement en petits troupeaux²⁰. Le type de fixation doit tenir compte de la position debout et couchée. Les dresse-vaches sont interdits.

¹⁹ Dans la période sans pâturage, les animaux doivent bénéficier d'une sortie 2 fois par semaine, si les conditions météorologiques et du sol (par ex. sol glacé) le permettent.

²⁰ Concernant la taille du stock, les définitions de chaque pays prévalent.

Le pâturage est assuré pour les vaches laitières et allaitantes durant la période de végétation quand les conditions locales et d'exploitation conformes aux directives de Naturland sont présentes²¹ et quand les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent. Si le pâturage n'était pas possible pour des raisons graves non réversibles (par ex. perturbations sur les rues/voies ferrées fréquentées, aucune surface pâturable à proximité de l'étable etc.), les sorties tout au long de l'année avec affouragement en vert suffisant sont obligatoire.

1.2.1 Élevage laitier

Dans l'étable à stabulation libre, une mangeoire et une place de repos allongée doivent être disponibles pour chaque vache. Dans le cas d'un accès permanent à la nourriture, un nombre de mangeoires inférieur par rapport au cheptel de l'élevage est possible²².

En cas de nouvelles constructions et de rénovations, des sols en caillebotis doivent être installés dans la zone libre en guise de surface perforée. Les travaux doivent être réalisés de manière particulièrement soignée. Les éléments présentant des fentes endommagées à la partie de stabulation libre sont à remplacer immédiatement.

1.2.2 Engraissement et élevage de bovins

Le jeune bétail et le bétail d'engraissement doivent avoir accès au pâturage (pendant toute la période de pâturage) ou à un parcours extérieur toute au long de l'année. Dans ce dernier cas, du fourrage vert doit être mis à disposition pendant la saison de végétation locale. Seul le bétail en phase finale d'engraissement peut être tenu dans des étables sans accès à un parcours extérieur (max. 1/5 de sa vie et, dans tous les cas, jamais plus de 3 mois). Les exigences en matière de surfaces d'attache pour le parcours libre et le repos, ainsi que la constitution des sols à caillebotis partiels pour le bétail d'engraissement sont applicables conformément au point 1.2.1. La densité d'occupation dans les étables à stabulation libre doit être définie en fonction du poids et en tenant compte des besoins en matière de mouvement.

1.2.3 Veaux

Le type de stabulation doit respecter les besoins spécifiques en matière de mouvement et de climat des animaux en pleine croissance. Il est recommandé de laisser le veau téter sa mère pendant les premiers jours suivant sa naissance (box de vêlage). L'élevage à l'attache des veaux est également interdit, tout comme l'élevage dans des box individuels isolés. Il faut permettre un contact social du veau avec ses semblables à travers la vue et le toucher ; les tailles de box obligatoires sont indiquées dans l'annexe 5. Si, après la 8e semaine, le cheptel compte au moins 4 veaux du même âge, ces derniers doivent être tenus en groupe. L'écornage des animaux est déconseillé. Pour certaines exploitations, celui-ci peut, cependant, être justifié par la prévention d'accidents et/ou des animaux. Elle doit être mise en œuvre alors avec des moyens d'insensibilisation ou d'anti-douleurs. L'élevage d'animaux génétiquement sans cornes, dépendant d'une disponibilité suffisante d'animaux d'élevage adaptés est préférable.

1.3 Moutons et chèvres

L'élevage de petits ruminants doit répondre aux besoins particuliers en matière de mouvement et aux exigences en matière de lumière et de climat par une forme de stabulation dimensionnée ; les étables à stabulation libre sont donc obligatoires. Le pâturage est assuré pour les moutons et les chèvres durant la période de végétation quand les conditions locales et d'exploitation conformes aux directives de Naturland²³ sont présentes et quand les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent²⁴.

²¹ Pour les exploitations biologiques des vaches laitières et allaitantes, pour lesquelles un contrat de contrôle est en vigueur jusqu'au 31.12.2017 et qui ont donné lieu à des investissements pour les sorties à l'attache ou qui jusqu'à cette date ont pu justifier d'un plan de stabulation agréé avec sortie à l'attache, une réglementation transitoire s'applique jusqu'au 31.12.2029 dans le sens des directives valables jusqu'à la fin 2017 (pâturage ou sorties tout au long de l'année comme alternative similaire).

²² Conformément aux directives de Naturland.

²³ Pour les exploitations biologiques des moutons et des chèvres, pour lesquelles un contrat de contrôle est en vigueur jusqu'au 31.12.2017 et qui ont donné lieu à des investissements pour les sorties à l'attache ou qui jusqu'à cette date ont pu justifier d'un plan de stabulation agréé avec sortie à l'attache, une réglementation transitoire s'applique jusqu'au 31.12.2029 dans le sens des directives valables jusqu'à la fin 2017 (pâturage ou sorties sur toutes l'année comme alternative similaire).

²⁴ Au-delà des critères de pâturage généraux, le pâturage obligatoire de certains troupeaux peut être limité pour les brebis et chèvres laitières ou dans certains cas être supprimé entièrement si de trop faibles surfaces de pâturage ne permettent pas une gestion des parasites efficace. Si le pâturage n'était pas possible pour des raisons graves non réversibles (par ex. perturbations sur les rues/voies ferrées fréquentées. Aucune surface pâturable à proximité de l'étable etc.), les sorties tout au long de l'année et l'affouragement en vert suffisant pour les animaux adultes sont obligatoires.

1.4 Élevage porcin

Les truies reproductrices doivent avoir accès à un parcours extérieur (si possible avec un pâturage et une marre). L'élevage à l'attache est interdit. En fonction de la taille du cheptel, les truies ayant déjà mis bas ou gestantes doivent être élevées en groupe. En cas de truies à problème, il est autorisé de délimiter temporairement une zone de mouvement²⁵ pendant quelques jours pour mettre bas.

Les truies doivent être élevées en groupes le plus tôt possible. Dans les plus grands cheptels comptant un ver-rat, le contact avec les truies reproductrices doit être permis.

Les porcelets ne peuvent pas être élevés sur des « flat-decks » ou en cages à porcelets.

Les cochons doivent avoir assez de surface de mouvement permettant le fousissement.

1.5 Élevage de volaille

L'élevage en cage est interdit.

Les poulaillers doivent recevoir suffisamment de lumière naturelle²⁶. L'éclairage artificiel doit permettre un repos nocturne des animaux d'au moins huit heures consécutives.

Les poulaillers doivent disposer d'une aire de grattage couverte de litière (au moins 33 % de la surface au sol globale du poulailler). La litière doit être composée de substances organiques telles que la paille ou les balles d'épeautre et d'additifs tels que la poudre de roche ou le sable. Pour l'élevage de volaille, l'accès à un parcours extérieur est obligatoire. Tant que les conditions météorologiques sont favorables, un parcours enherbé peut être utilisé par les animaux et doit leur offrir une protection suffisante grâce à des arbres locaux, des buissons ou autres structures extérieures. Ces dernières doivent être réparties uniformément sur toute la surface afin d'être utilisées de façon optimale. Des mesures doivent être prises pour ne pas dépasser un déversement de substances nutritives de 170 kg N par ha de surface de parcours par an. Dans la zone alentours, les surfaces fortement sollicitées doivent être recouvertes de litière d'écorce et être aménagées de manière à ce que, régulièrement et au plus tard avant le réaménagement, une litière enrichie en nutriments puisse être remplacée. Une zone de climat extérieure permet de sécuriser l'accès au parcours extérieur même par mauvais temps. Cette zone est obligatoire pour toutes les exploitations comptant plus de 200 poules pondeuses ou 200 places pour les volailles de chair/poulettes (à l'exception des poulaillers froids et mobiles ainsi que des canards et des oies). La zone de climat extérieure doit être accessible toute au long de l'année (aussi en cas de mauvais temps) et doit offrir une possibilité de bains de sable et de poussière. Elle doit être fixe et recouverte de litière sèche, offrir une protection contre le vent et l'humidité et contre les rongeurs et les prédateurs et disposer d'une lumière du jour optimale. En cas d'élevage au sol, la zone de climat extérieure doit représenter au moins d'un tiers²⁷ de la surface globale du poulailler. Pour l'élevage en volière, ce rapport est d'au moins la moitié de la surface au sol du poulailler. Une réglementation spécifique à cet égard est applicable pour la petite volaille et les poulettes.

Avant leur mise en service, les nouvelles constructions et rénovations de poulailler à partir de 200 animaux doivent faire l'objet d'une évaluation par Naturland quant au respect des consignes correspondantes.

Les exigences de l'annexe 6 doivent être respectées.

1.5.1 Poules pondeuses

Un parcours enherbé est obligatoire.²⁸ Le parcours enherbé doit offrir au moins 4 m²/poule. Pour le calcul des surfaces de parcours extérieur, seules les surfaces ne se situant pas à plus de 150 m du poulailler sont prises en compte.²⁹

Les poulaillers peuvent contenir maximum 3000 poules pondeuses et doivent être équipés d'une séparation opaque avec d'éventuelles stabulations avoisinantes. Un même bâtiment peut contenir au maximum 12 000 poules pondeuses.

²⁵ Pour protéger les porcelets

²⁶ Lors de travaux de construction et de rénovation des poulaillers, la surface vitrée doit être égale à au moins 5 % de la surface de base du poulailler.

²⁷ Dans les poulaillers construits avant 2014, la zone de climat extérieure doit représenter au moins un quart de la surface au sol du poulailler.

²⁸ Étant donné les exigences particulières en matière d'hygiène pour les animaux reproducteurs, le parcours extérieur se limite à une zone de climat extérieure accessible toute l'année offrant au moins 1000 cm²/animal. De plus, en présence d'animaux plus lourds, la densité d'occupation doit être adaptée par rapport au poids du corps.

²⁹ Pendant une phase de régénération temporaire pour les surfaces alentours, durant laquelle celles-ci sont délimitées, les surfaces situées à plus de 150 m du poulailler peuvent être prises en compte dans le calcul de la surface de parcours nécessaire.

La densité d'occupation des poulaillers à élevage au sol doit être de max. 6 poules par mètre carré de surface de mouvement³⁰. La zone de climat extérieure couverte peut également être comptabilisée dans la surface de mouvement du poulailler si elle est accessible en permanence.

Pour les poulaillers à plusieurs niveaux, la zone de climat extérieure sous forme de parcours extérieur intégré ne compte pas comme surface de mouvement. Dans ces cas, la densité d'occupation doit être réduite à max. 4,8 poules par mètre carré de surface de mouvement en zone de climat extérieure et intérieure.³¹

Les perchoirs des poules pondeuses doivent être arrondis et présents en nombre suffisant (18 cm par poule avec une coupe transversale d'au moins 30 x 30 mm). Ces perchoirs doivent être installés à différentes hauteurs. Les nids sont obligatoires ; ils peuvent être aménagés comme nids individuels (1 nid pour 7 poules) ou comme nids collectifs (au moins 120 cm²/poule).

En cas d'élevage en volière, aucun système ne doit dépasser le nombre de 12 poules par m² de surface au sol du poulailler ; un maximum de 3 niveaux est autorisé (sol du poulailler inclus).

Une mue répondant aux besoins fondamentaux des animaux est autorisée après concertation avec Naturland. Les mues obligatoires sont interdites.

1.5.2 Volaille de chair

Au moment de la mise en poulailler, les races à viandes extensives doivent être privilégiées. De plus, l'âge minimal d'abattage doit être respecté conformément à l'annexe 7.

L'accès au parcours extérieur doit être garanti dans la mesure où les conditions météorologiques et l'état du sol, ainsi que l'état physiologique des animaux le permettent, mais au moins pendant un tiers de la durée de vie.

Poulets de chair et dindes :

La densité d'occupation maximale des poulaillers de poulets et dindes d'engraissement ne doit pas dépasser 10 oiseaux/m² ou 21 kg de poids vif/m².

Des perchoirs surélevés ou d'autres possibilités de perchage en hauteur doivent être aménagés pour les animaux.

La durée de lumière peut être prolongée durant les trois premiers jours de vie.

Canards et oies :

La densité d'occupation maximale des poulaillers de poulets et dindes d'engraissement ne doit pas dépasser 10 oiseaux/m² ou 21 kg de poids vif/m².

Afin de permettre aux volailles aquatiques de se comporter comme dans leur habitat naturel, un accès à un ruisseau, un étang, un lac ou un bassin doit être garanti. Les plans d'eau plus petits doivent être fixés et nettoyés régulièrement pour des raisons d'hygiène.

Petite volaille (cailles et pigeons) :

Les réglementations concernant l'élevage de poules pondeuses et de volaille de chair s'appliquent également à la petite volaille dans la mesure où aucune autre réglementation n'est mentionnée ci-dessous.

La densité d'occupation maximale du poulailler est de 15 oiseaux par m² de surface de mouvement ou 3,0 kg de poids vif. En plus de la surface au sol utilisable du poulailler, la surface au sol accessible peut s'étendre à maximum un autre niveau.

Les poulaillers doivent disposer d'une aire de grattage couverte de litière d'au moins 50 % de la surface au sol globale du poulailler.

La zone de climat extérieure couverte accessible toute l'année doit représenter au moins 50 % de la surface au sol accessible de la zone intérieure et doit être entièrement recouverte de litières friables adaptées à l'espèce correspondante. La zone de climat extérieure sous forme de parcours extérieur intégré compte comme surface au sol du poulailler lorsqu'elle est accessible et utilisable en permanence. Si ce n'est pas le cas, elle peut uniquement être comptée pour maximum 50 % de la surface intérieure du poulailler. Un bain de poussière doit être disponible. Il est recommandé d'offrir un parcours enherbé.

Toutes les zones de l'enclos doivent être équipées de structures les plus naturelles possibles permettant un comportement naturel.

³⁰ Les surfaces de mouvements sont les surfaces d'au moins 30 cm de large, présentant une inclinaison de max. 14 % ainsi qu'une hauteur sous plafond d'au moins 45 cm.

³¹ Pour les poulaillers construits avant le 01.07.2014 uniquement, la zone de climat extérieure peut être comptabilisée dans la surface de mouvement du poulailler si elle est accessible en permanence. Cette comptabilisation est également valable pour les poulaillers, dont la densité d'occupation ne dépasse pas 4,8 poules par mètre carré de surface de mouvement avec une zone de climat extérieure ayant au moins la taille de la surface au sol du poulailler.

Cailles :

La hauteur de l'espace au-dessus de la surface au sol accessible des différentes zones doit être adaptée aux besoins de gestion, tout en comprenant au moins 50 cm. Les nids sont obligatoires ; ils peuvent être aménagés comme nids individuels ou comme nid collectif. La surface de nid doit être d'au moins 1 m² pour 175 poules.

Pigeons :

La hauteur de l'espace au-dessus de la surface au sol accessible doit être d'au moins 200 cm. Les pigeons doivent bénéficier de matériel de construction tel que de la paille, des brindilles ou des feuilles pour leurs nids.

1.5.3 Poulettes

Les réglementations supplémentaires suivantes s'appliquent à l'élevage de poulettes.

Les anneaux pour poussins sont autorisés durant les premières semaines de vie.

De la 3^e à la 10^e semaine de vie, un maximum 16 oiseaux par m² de surface au sol accessible de la zone intérieure sont autorisés. À partir de la 11^e semaine de vie, un maximum 13 oiseaux par m² de surface au sol accessible de la zone intérieure du poulailler sont autorisés. Dans les poulaillers à plusieurs niveaux (maximum de trois niveaux au-dessus du sol autorisés), un maximum 24 oiseaux par m² de surface au sol du poulailler sont autorisés à partir de la 11^e semaine de vie.

Une fois dans le poulailler, les poussins doivent disposer librement de litière malléable. Au moins la moitié de la surface de mouvement du poulailler doit être aménagée comme surface de grattage recouverte de litière. La litière doit être friable, sèche et propre.

La durée de lumière peut être prolongée durant les trois premiers jours de vie. Dans le cadre d'un programme d'éclairage, des dispositifs appropriés peuvent être utilisés pour réguler l'incidence de la lumière et la durée.

À partir de la première semaine de vie, des perchoirs en hauteur doivent être disponibles. À partir de la 12^e semaine de vie, des perchoirs offrant 12 cm par oiseau doivent être disponibles. 1/3 de ces perchoirs doivent être en hauteur.

À partir de la 1^e semaine de vie, les animaux doivent avoir accès à un bain de poussière.

Au plus tard à partir de la 10^e semaine de vie, les animaux doivent avoir accès à une zone de climat extérieure fixe couverte pendant le temps d'activité. Cette zone doit avoir une surface d'au moins 400 cm²/oiseau, dans la mesure où aucun autre parcours extérieur ne peut être mis à disposition et ne peut pas compter comme surface au sol globale du poulailler. Uniquement en cas d'accès à un parcours enherbé d'au moins 0,5 m²/oiseau, la zone de climat extérieure fixe couverte peut être plus petite. Ceci doit alors faire l'objet d'une concertation avec Naturland.

Les zones de climat extérieures couvertes, mais mobiles doivent être conçues de façon à pouvoir aménager un pâturage temporaire ou, en cas de parcours extérieurs plus petits, de façon à pouvoir régulièrement prendre des mesures (p. ex. remplacement de la litière) permettant de minimiser la charge en parasites et en nutriments.

1.6 Élevage de chevaux

Les chevaux doivent être élevés en groupe. Les chevaux doivent bénéficier d'un accès régulier à un parcours extérieur ou au pâturage (les étalons aussi tant que cela ne représente pas un danger). Le système d'élevage doit favoriser le plus possible le contact entre les chevaux. En cas de box individuels, il doit au moins y avoir un contact visuel entre les animaux. Les poulains et jeunes chevaux doivent être élevés en groupe. Une protection contre les intempéries doit être prévue dans les pâturages.

1.7 Élevage de gibier

Par gibier, on entend l'ensemble des espèces de gibier pouvant être élevées dans une exploitation agricole (daims, cerfs). Le gibier doit être élevé en troupeaux d'au moins 10 bêtes adultes, tout en essayant de respecter un rapport de 10 à 15 femelles adultes par cerfs. Toutefois, la densité d'occupation dans l'enclos est limitée à 10 bêtes adultes (vieilles femelles et mâles) y compris leur progéniture (faon) pour les daims et à 5 bêtes adultes avec progéniture pour les cerfs par hectare de surface d'enclos.

Le gibier doit être élevé en pâturage tout au long de l'année. Afin de satisfaire à leurs besoins naturels en matière de repos et de protection, des abris doivent être aménagés. Si les moyens de protection naturelle (arbres solitaires, groupes d'arbres, haies) sont insuffisants, des protections supplémentaires contre le vent et la vue, ainsi que des abris (répartis de manière uniforme) doivent être installés. Des revêtements de sol adaptés (p. ex. béton rugueux, graviers, dalles gazon) aux endroits fréquemment utilisés (p. ex. les mangeoires et abreuvoirs) doivent permettre de favoriser la mue propre à l'espèce.

Le gibier mâle doit avoir des possibilités pour le frottis.

Les bois des cerfs peuvent uniquement être coupés sur ordre médical et dans des cas exceptionnels.

Pour l'élevage en enclos collectifs ou individuels de sangliers et de mouflons, des accords similaires séparés doivent être convenus avec Naturland.

Le gibier doit toujours être abattu conformément à la législation relative au bien-être des animaux, soit à coup de fusil.

1.8 Élevage de lapin

Les lapins sont élevés en groupe. Le nombre de lapins d'élevage doit être limité à maximum 5 bêtes et celui de lapins d'engraissement à maximum 60 bêtes.

La taille du clapier doit permettre aux lapins de se déplacer de manière naturelle. L'aménagement et la structure de l'espace doivent prévoir une séparation des zones de fourrage, de nidification et d'activité. Des objets à ronger doivent être disponibles en permanence.

Les lapines doivent disposer d'assez d'espace et de matériaux pour la nidification.

Toutes les bêtes doivent avoir accès à un parcours extérieur équipé de zones protégées contre les intempéries.

2. Affouragement

2.1 Exigences générales

L'élevage d'animaux sans terre est interdit. Les fourrages issus de la propre production de l'exploitation constituent la base alimentaire des animaux. En effet, au moins 50 %³² du fourrage³³ doit provenir de la propre exploitation (ou d'une coopérative approuvée par Naturland). Ceci ne vaut pas pour les exploitations avec un élevage animal allant jusqu'à max. 10 UF.

Le fourrage acheté doit être certifié par Naturland ou être conformes aux spécifications d'assurance de qualité respectives de Naturland. Lorsqu'ils sont disponibles en quantité et/ou qualité suffisante, les produits d'origine locale ou régionale doivent être privilégiés par rapport aux fourrages importés.

Pour les cochons et les volailles, les produits fourragers limités mentionnés à l'annexe 3 peuvent également être utilisés même s'ils proviennent d'une exploitation conventionnelle, et ce, pendant une période de transition prenant fin au plus tard en 2020 et dans les limites indiquées par rapport à la moyenne annuelle et la ration de matière sèche. Cependant, la part de fourrage issu d'exploitations conventionnelles (hors transhumance) dans la ration quotidienne ne doit pas dépasser 25 %.

En cas de pénurie de fourrage suite à une sécheresse, un incendie ou autres catastrophes naturelles, le recours audit fourrage est également toléré, après autorisation de Naturland.

En cas d'achat, maximum 30 % de la matière sèche fourragère administrée peut provenir de surfaces ayant été cultivées conformément aux directives pendant au moins 12 mois avant la récolte (« fourrage de conversion »). Si ledit fourrage est issu de la propre production, sa part peut être de maximum 100 %.

Jusqu'à 20 % de la ration fourragère peut provenir de pâturages et de récoltes de prairies permanentes, des cultures fourragères de plusieurs années ou de protéagineux dans la première année de conversion³⁴, dans la mesure où ces surfaces font partie de la propre exploitation et n'ont pas appartenu à une unité d'exploitation de production biologique durant les cinq dernières années. Lorsqu'on utilise à la fois du fourrage de conversion et du fourrage provenant de surface en première année de conversion, l'ensemble de ces fourrages ne doit pas dépasser le pourcentage max. de fourrage de conversion autorisé.

L'utilisation de mélanges minéraux et de préparations à base de vitamines sans additifs n'est pas soumise à ces limitations. Les vitamines et minéraux synthétiques et les compléments alimentaires peuvent être utilisés selon l'annexe 3.3, si les produits d'origine naturelle ne sont pas disponibles en quantité et qualité suffisante.

L'urée ou autres composés azotés synthétiques, les excréments, les déchets d'abattoirs ou d'autres sous-produits d'origine animale terrestre, le fourrage issu de l'équarrissage, les acides aminés synthétiques, les régulateurs de croissance ou les stimulateurs de performance (y compris le cuivre et le zinc), ainsi que le fourrage provenant d'OGM ou de leurs produits, les stimulateurs d'appétit et les colorants artificiels sont exclus de l'affouragement. Ceci s'applique également aux agents conservateurs (sauf les acides organiques selon l'annexe 3.3 et les auxiliaires technologiques en cas de conditions météorologiques difficiles selon l'annexe 3.4) et le fourrage fabriqué par extraction au moyen d'un solvant (p. ex. l'hexane) ou par ajout de substances chimiques non autorisées selon l'annexe 3.

2.2 Fourrage bovin

³² Pour les herbivores, la part obligatoire est de 60 %.

³³ Le pourcentage se réfère à la part organique de la matière sèche de la ration globale.

³⁴ En cas d'exploitation conforme aux directives de la première pousse et d'une période de conversion de la surface de moins de 12 mois.

Pour le fourrage bovin, il faut veiller à maintenir un équilibre structurel suffisant dans la ration quotidienne (foin, paille, céréales entières) à chaque saison. Pendant la saison de végétation locale, les vaches laitières et les vaches allaitantes doivent bénéficier de suffisamment de fourrage vert, dans la mesure où les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent. L'utilisation exclusive de fourrage ensilé tout au long de l'année n'est pas autorisée.

Les veaux sont nourris au lait naturel, de préférence le lait maternel, pendant une période d'au moins 3 mois. Les animaux laitiers exclusivement destinés à l'engraissement doivent être nourris au fourrage grossier.

2.3 Fourrage ovin et caprin

Pour le fourrage ovin et caprin, il faut veiller à maintenir un équilibre structurel suffisant dans la ration quotidienne (foin, paille, céréales entières) à chaque saison. Durant la période de végétation locale, suffisamment d'affouragement vert doit être fourni aux animaux, si les conditions météorologiques et du sol le permettent. L'ensilage sur l'année entière exclusif n'est pas autorisé.

Les agneaux et chevreaux sont nourris au lait naturel, de préférence le lait maternel, pendant une période d'au moins 45 jours. Les animaux laitiers exclusivement destinés à l'engraissement doivent être nourris au fourrage grossier.

Le pâturage de parcelles n'appartenant pas à l'exploitation correspondant cependant au sens de ces directives (par ex. les jachères) est permis dans la transhumance. Les parcelles de pâturage et les itinéraires de la transhumance sont à déclarer et à faire approuver.

Lorsque les animaux en transhumance sont conduits à pied d'un pâturage à l'autre, le pacage inévitable de près d'exploitations conventionnelles est autorisé, dans la mesure où il ne dépasse pas 10 % de la ration annuelle (relatif à la teneur en matière sèche du fourrage d'origine agricole).

2.4 Fourrage porcin

En raison de leurs physiologies de digestion et de leurs comportements, dans le cadre d'une alimentation adaptée, les cochons doivent également bénéficier de fourrage grossier ou humide.

Si le fourrage riche en protéines issu de l'agriculture biologique n'est pas disponible en quantité et/ou qualité suffisante, du fourrage ne provenant pas d'une production biologique peut être utilisé pour les cochons selon l'annexe 3. 3.2 dans les limites indiquées.

Les porcelets sont nourris au lait naturel, de préférence le lait maternel, pendant une période d'au moins 40 jours.

2.5 Alimentation de volailles

Les animaux doivent disposer de suffisamment de mangeoires et d'abreuvoirs. En cas de chaleur, de l'eau doit être disponible dans les parcours extérieurs. Tous les animaux doivent également recevoir du fourrage grossier. Si le fourrage riche en protéines issu de l'agriculture biologique n'est pas disponible en quantité et/ou qualité suffisante, du fourrage provenant d'une production conventionnelle peut être utilisé pour les volailles selon l'annexe 3. 3.3 dans les limites indiquées.

Pour les poules pondeuses, une partie des céréales doit être mise à disposition en grains entiers dans la litière. Du grit doit être mis à disposition. Au plus tard à partir de la 7e semaine de vie, les poulettes doivent être capables de se nourrir d'un mélange de grains adapté dans la litière.

2.6 Alimentation du gibier

Les marrons et les glands doivent, si possible, provenir de forêts certifiées par Naturland.

3. Achat d'animaux

Il est uniquement possible d'acheter des animaux provenant d'exploitations biologiques certifiées par Naturland ou être conformes aux spécifications d'assurance de qualité respectives de Naturland. Les animaux reproducteurs³⁵ provenant d'un élevage conventionnel sont autorisés à un rapport de 10 % (bœuf) et 20 % (cochon, mouton et chèvre) du cheptel correspondant³⁶. Dans des cas justifiés (p. ex. races menacées, agrandissement de l'exploitation), ce rapport peut être augmenté après accord. S'il n'est pas possible d'acheter des volailles conformément aux conditions susmentionnées, il est possible d'acheter des poussins pour l'engraissement ou

³⁵ Les femelles reproductrices ne doivent pas encore avoir pondu au moment de l'achat (« nullipares »)

³⁶ Les exploitations comptant moins de 10 animaux sont exemptes de cette réglementation.

l'élevage de poulettes âgés de moins de 2 jours au moment de la mise en poulailler (demande auprès des organismes de contrôles compétents). Les délais de commercialisation selon la section A. I.8 doivent être respectés.

4. Encadrement des animaux

L'éleveur est responsable de l'état de santé de ses animaux. Il doit garantir qu'il (le cas échéant, les autres personnes s'occupant des animaux) a été formé pour le traitement et le soin des animaux et qu'il dispose de l'expérience nécessaire³⁷. L'encadrement et le soin sont des tâches à effectuer régulièrement en fonction des animaux et du système d'élevage. Les animaux ainsi que les installations et les appareils nécessaires à leur bien-être doivent faire l'objet de contrôles à intervalles adaptés. Lors de ceux-ci, il faut notamment être attentif aux signes d'éventuels mauvais développements (p. ex. manque d'hygiène des animaux, technopathies, suites de comportements agressifs entre les animaux, signes de plumage endommagé ou même pertes d'animaux) et des mesures immédiates doivent être prises. Le soin du pelage, de la peau et des ongles doit être effectué régulièrement et adapté, si besoin. En fonction de leur état, les animaux malades ou blessés doivent être installés, soignés et traités dans des parties séparées de la stabulation. Les animaux incompatibles doivent être séparés. Chaque exploitation doit disposer d'installations particulières pour ce cas.

5. Santé des animaux

La santé des animaux doit constituer une priorité et être assurée à l'aide de mesures préventives (p. ex. des conditions d'élevage optimales, des mesures de soin telles que le soin des ongles, la reproduction, le fourrage). En cas de maladie, les traitements naturels doivent être privilégiés, lorsque leurs effets thérapeutiques sont escomptés. Les traitements routiniers et prophylactiques avec des produits chimiques de synthèse et des hormones ne sont pas autorisés. Ceci ne vaut pas pour les traitements contre les ectoparasites et les endoparasites dans les zones où l'agent pathogène apparaît manifestement de façon concentrée. Dans les régions où les maladies sont fréquentes ou constituent une menace reconnue et pour lesquelles il n'existe aucune autre méthode d'endiguement, les vaccins sont autorisés. Les dispositions légales et administratives doivent être respectées. L'approvisionnement en fer des porcelets à l'aide de préparations adaptées est autorisé.

En cas d'animaux malades ou blessés, la priorité doit toujours être accordée au bien-être de l'animal ; le traitement doit être rapide, adapté et exécuté avec le plus grand soin. Il ne doit en aucun cas être ignoré pour des raisons économiques (p. ex. lorsque le traitement menace le statut écologique).

L'administration d'un traitement médical traditionnel est uniquement autorisée sur ordre du vétérinaire. Par conséquent, un délai d'attente doublé par rapport au délai indiqué, mais d'au moins 48 heures³⁸, doit être respecté.

Dans le cas où les animaux se voient administrer plus de 3 traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques en 12 mois, les produits de ces animaux ne peuvent plus être commercialisés sous la marque Naturland et les animaux doivent à nouveau passer par les périodes de reconversion conformément à l'annexe A. I.8 (pour les animaux dont le cycle de vie est de moins d'un an, un seul traitement correspondant est autorisé sans engendrer exclusion du marché biologique). Ceci n'est pas valable pour les vaccins, les traitements antiparasites, ainsi que les mesures exigées par l'état.

Interventions sur les animaux

Les interventions sur les animaux ne doivent pas être effectuées de manière systématique.

Le pincement des dents et le grincement préventif des dents, ainsi qu'à la coupe de queue et d'oreilles des porcelets, la coupe de queue des bovins et le coupage ou l'épointage de parties du corps (becs et ailes) de la volaille sont interdits ainsi que la mise des boucles nasales ou des agrafes pour empêcher le fouillage. Dans la mesure où les conditions d'élevage le permettent, l'écornage des ruminants doit être évité ; l'écornage à l'aide de marqueurs à acide est interdit.

La castration est autorisée pour assurer la qualité des produits et maintenir les pratiques traditionnelles de production (porcs charcutiers, bœufs, etc.).

Si, pour lesdites raisons ou pour des raisons de sécurité et de santé des animaux et des humains, ainsi que pour la protection ou l'hygiène des animaux, des interventions sont inévitables (p. ex. écornage, coupe de queue d'agneaux d'élevage), ces dernières doivent uniquement être effectuées par du personnel qualifié et à l'âge le plus approprié, ainsi que sur accord de l'organisme de contrôle compétent. La souffrance des animaux doit être réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante.

³⁷ Des prescriptions de Naturland spécifiques aux espèces animales et à la taille du cheptel sont applicables.

³⁸ Lorsqu'un délai d'attente de « 0 jour » est explicitement indiqué, la contrainte du « délai d'attente de 48h » susmentionnée peut être levée, s'applique alors un délai de « 0 jour ». Ceci n'est toutefois pas valable lors de l'utilisation d'antibiotiques.

6. Hygiène des bâtiments d'élevage

Les étables et bâtiments d'élevage, ainsi que les trayeuses et autres équipements d'étables doivent être nettoyés avec des produits détergents et désinfectants conformes à l'annexe 8.1 des présentes directives.

7. Reproduction

Les systèmes de reproduction doivent être basés sur des races pouvant s'accoupler et mettre bas de manière naturelle.

L'insémination artificielle est autorisée.

La synchronisation de la période d'accouplement à l'aide d'hormones³⁹, le transfert d'embryons, les procédés de génie génétique ainsi que l'utilisation d'espèces génétiquement modifiées ne sont pas autorisés.

8. Transport à l'abattage

Les abattages d'animaux en gestation doivent être évités le plus possible. Il faut s'assurer qu'aucun animal qui soit à la moitié de sa gestation ou plus ne soit abattu. Des exceptions peuvent être acceptées individuellement uniquement sur indication vétérinaire sur demande à Naturland.

Toutes les personnes responsables du transport⁴⁰ doivent disposer d'un justificatif de capacité⁴¹ approprié.

Le client du transporteur est ici responsable.

- Que la déclaration d'engagement volontaire du transporteur⁴² en respect des directives de Naturland pour le transport des animaux d'abattoirs soit disponible. Le formulaire peut être téléchargé sur la page d'accueil de Naturland (sous www.naturland.de).
- Qu'un document d'accompagnement pour chaque transport⁴³ soit établi, où sont consignés le type et le nombre des animaux transportés et tous les horaires correspondants (début du chargement, temps de transport de l'exploitation ou des exploitations, arrivée à l'abattoir, fin du déchargement). Si de quelconques problèmes imprévus devaient se produire durant le transport, les incidents liés à la durée du transport et/ou la mort ou les blessures des animaux doivent être ici documentés. Le document d'accompagnement rempli est à transmettre à l'abattoir et à documenter par ce dernier.

Chaque animal ou groupe d'animaux doit rester identifiable tout au long du processus de transport.

Le bien-être de l'animal doit être garanti ; toutes souffrances et douleurs doivent être évitées. Le déplacement doit se dérouler dans le calme et sans l'utilisation d'aiguillons électriques. Avant le chargement, les animaux doivent être suffisamment abreuvés. Les bêtes laitières sont à traire avant le chargement, si le temps d'attente jusqu'à l'abattage dépasse l'horaire de la traite prévue. Des dispositifs de chargement adaptés (p. ex. faible inclinaison, sol antidérapant) doivent être utilisés. Les groupes existants doivent rester ensemble dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible, les mesures appropriées durant le transport pour la protection des animaux sont à prendre (parois séparatrices, fixations etc.).

Lors du transport, les animaux doivent avoir suffisamment de place et d'air frais. A partir d'une durée trop longue de transport, au-delà de 4 heures ou en cas de température extérieure de plus de 24 °C, les consignes de places en annexe 1 des directives de transformation relatives pour le transport et l'abattage doivent être observées. Le sol doit être équipé de litières solidement fixées.

Il faut privilégier les trajets les plus courts possible ; le temps de transport ne doit pas dépasser les 4 heures et la distance de transport les 200 km. Le transport commence avec le chargement des premiers animaux dans la première zone et se termine avec le déchargement des dernières bêtes à l'abattoir. La durée totale ne doit pas dépasser 8 heures. Des exceptions peuvent être faites dans certains cas après demande à Naturland (par ex. si à cause de l'éloignement ou de pannes, aucun abattoir correspondant aux normes de Naturland ne peut être atteint).

³⁹ Les hormones peuvent uniquement être administrées par un vétérinaire en vue d'un traitement thérapeutique pour les animaux présentant des troubles de la reproduction.

⁴⁰ Ce qui comprend le chargement et le déchargement.

⁴¹ Concernant les agriculteurs qui effectuent eux-mêmes le transport jusqu'à 65 km, les qualifications qu'ils ont acquises dans les soins professionnels apportés à leurs animaux sont suffisantes.

⁴² En cas de transport propre par l'éleveur, la déclaration d'engagement personnel est à remplir et à joindre aux documents de contrôle ou aux documents d'exploitation. En cas de transports répétés ou réguliers par le même transporteur, une confirmation unique suffit.

⁴³ Exception faite du transport propre effectué par l'agriculteur jusqu'à une distance de 50 km. Un exemplaire du formulaire d'accompagnement pour le transport peut être téléchargé sur la page d'accueil de Naturland (sous www.naturland.de). Si les informations concernées doivent comporter d'autres documents tels qu'un bon de livraison, ce formulaire est également autorisé.

Il est interdit d'utiliser des médicaments et des calmants. Après le transport, l'animal doit avoir la possibilité de se calmer.

Les indications détaillées des directives de transformation relatives au transport et l'abattage doivent être respectées.

9. Coopératives

Les coopératives d'exploitations agricoles biologiques, dont un ou plusieurs partenaires ne disposent pas de suffisamment de fourrage pour le cheptel en élevage ou qui, individuellement, ne possède pas ou pas assez de terres, sont autorisées. À l'égard des dispositions légales, la coopérative est considérée comme une exploitation individuelle. Chaque coopérative doit être approuvée au cas par cas par Naturland et les dispositions correspondantes doivent être respectées (un contrat de coopération de Naturland définit le cadre précis).

III. Horticulture

Les principes de culture végétale prééminents conformément à la Partie B. I. doivent être respectés. De plus, les dispositions suivantes sont applicables à l'horticulture :

1. Fertilisation, analyse du sol, rotation des cultures

- 1.1** Dans l'horticulture de plein champ, l'épandage d'engrais azotés ne doit pas dépasser les 110 kg N/ha par an en moyenne des surfaces cultivées. Dans les serres, un épandage d'engrais azotés plus élevé (plus de 110 kg N/ha par an) peut être autorisé après concertation avec Naturland, le cas échéant, en raison d'une conversion de matière plus rapide dans le sol suite à une exploitation plus intense. Afin d'éviter une sur-fertilisation ou sous-fertilisation, des analyses des sols et des substrats doivent être effectuées au moins tous les trois ans pour vérifier la teneur en nutriments et en humus. Ces analyses doivent ensuite faire l'objet d'une évaluation.
- 1.2** Au début de la conversion, ainsi qu'en cas de nouveaux fermages tardifs ou d'achat de terres, une analyse de la pollution (métaux lourds, composés organiques) doit être effectuée et présentée conformément aux dispositions de Naturland.
- 1.3** Lors de la conversion de surfaces sous serres ayant longtemps été exploitées de façon conventionnelle, une analyse des sols déterminant les sites pollués par des produits phytosanitaires (p. ex. hydrocarbures chlorés) doit être présentée.
- 1.4** Les résultats des analyses du sol et les valeurs de besoins des rotations de cultures constituent la base pour l'achat d'effluents et d'engrais organiques et minéraux autorisés commercialisés. La quantité d'engrais épandue (achetée ou issue de la propre production) doit être consignée. Toutes les sources d'engrais doivent être prises en compte. La sécurité de l'engrais pas clairement identifié acheté doit être clarifiés avec Naturland et être prouvées sur demande au moyen d'analyses actuelles.
- 1.5** Le bilan de teneur en azote de l'exploitation doit être effectué chaque année. Lors de l'épandage d'engrais azotés, la livraison ultérieure attendue de résidus de récolte, d'engrais verts et d'humus doit être prise en compte. Le cas échéant, pour certaines cultures, Naturland peut exiger une analyse des nitrates contenus dans les produits.
- 1.6** Les terres ayant été en jachère pendant plus de 12 semaines pendant la période de végétation (avril à novembre) doivent être utilisées pour la culture d'engrais verts. Dans la mesure du possible et si cela s'avère utile, les cultures d'engrais verts d'hivernage et de trèfle doivent être intégrées dans la rotation des cultures maraîchères.

2. Terreaux et substrats

- 2.1** Les terreaux et substrats peuvent être achetés ou fabriqués à base de mélanges issus de la propre production. L'annexe 1 relative aux engrais et agents d'amendement du sol autorisés et l'annexe 2 relative aux produits phytosanitaires autorisés doivent être respectées. La teneur en tourbe doit être aussi réduite que possible. Celle-ci peut être de maximum 80 % dans les substrats de semis et de plants. L'épandage en nappe de tourbe pour améliorer le sol est interdit⁴⁴.
- 2.2** Tout substrat de synthèse ou de substitution tel que le styromull, la laine minérale, l'eau (culture hydroponique, technique de films nutritifs), etc. est interdit, tout comme la culture en sacs et en conteneurs. La culture de plantes aromatiques en pot et autres produits similaires est autorisée si le pot est vendu avec la plante. Les chicons forcés à l'eau sont également autorisés.
- 2.3** Les terreaux et substrats peuvent être stérilisés à la vapeur. Dans les serres, une stérilisation à la vapeur basse (environ 10 cm) est autorisée pour contrôler les mauvaises herbes. Une stérilisation à la vapeur en profondeur ou de plein champ n'est pas autorisée. Les seules exceptions sont tolérées lorsque les me-

⁴⁴ L'épandage en nappe en raison d'exigences propres à des cultures (p. ex. les myrtilles) est uniquement autorisé sur accord de Naturland.

sures de rotation des cultures et d'amendement du sol sont irréalisables. Ces exceptions doivent être approuvées par Naturland.

3. Plants

Les plants nécessaires à l'exploitation peuvent être achetés ou cultivés directement. Les plants doivent être achetés auprès d'exploitations biologiques certifiées par Naturland ou être conformes aux spécifications d'assurance de qualité respectives de Naturland. En cas d'indisponibilité, le producteur doit présenter une demande.

4. Récipients de culture

Il convient de privilégier les matériaux biodégradables, tels que le papier recyclé, le lin, le jute, le chanvre ou encore l'argile, dans la mesure où ils permettent une culture biologique raisonnable. Les pots et barquettes en plastique doivent être à base de matière stable permettant leur réutilisation et leur recyclage. Le PVC n'est pas autorisé. Les pots déjà existants ne correspondant pas à ces consignes peuvent tout de même être utilisés pendant la période de conversion.

5. Régulation des mauvaises herbes

La technique de brûlage doit consommer le moins d'énergie possible et être utilisée avec des appareils modernes (protections, buses). Le « brûlage en bandes » des lignes en combinaison avec des dispositifs mécaniques entre les lignes doit être privilégié par rapport au brûlage de toute la surface.

6. Chauffage des serres en verre et en plastique

Le chauffage des serres se limite à une prolongation appropriée de la durée de culture en automne et à une culture anticipée au printemps. La culture de plants n'est pas soumise à des limitations. Dans la mesure du possible, il faut veiller à une faible consommation d'énergie par surface de culture, ainsi qu'à une production d'énergie écologique. Des aménagements correspondants (p. ex. l'isolation thermique à l'aide de matériaux de couverture ou d'écrans thermiques ; la cogénération de chaleur et d'électricité ; une pompe à chaleur ; chauffage à l'énergie solaire, au biogaz, aux copeaux de bois, au gaz naturel) doivent permettre de réduire davantage la période de chauffage et de diminuer le besoin en énergie extérieure.

7. Assurance de la qualité alimentaire

La teneur en nitrate dans les produits doit être réduite grâce à une culture correspondante (site, variété, fertilisation). La qualité visée par les méthodes de culture doit être conservée à l'aide du choix des méthodes de récolte, de traitement et de stockage. En plus de tous les moyens non énumérés dans les annexes, il est également interdit d'avoir recours à l'irradiation radioactive.

IV. Production de pousses et de plantules

En plus des principes de culture végétale selon la Partie B. I. les dispositions suivantes s'appliquent à la production de pousses et de plantules :

1. Matières premières

Les matières premières utilisées (semences, matériel de reproduction végétative tel que les racines, les rhizomes, etc.) pour la production de pousses et de plantules doivent être issues de productions certifiées par Naturland ou être conformes aux spécifications d'assurance de qualité respectives de Naturland. Si elles ne sont pas disponibles dans la quantité et la qualité suffisante, des matières premières ayant au minimum une certification biologique européenne peuvent être utilisées selon les directives de Naturland. Les produits issus de production conventionnelle (même non traités) ne sont pas autorisés pour la production de pousses et de plantules.

2. Eau

L'eau utilisée pour la production de pousses et de plantules doit avoir la qualité d'eau potable.

3. Substrat et matériaux auxiliaires

Les éventuels substrats et matériaux auxiliaires utilisés doivent être autorisés et sans danger conformément aux présentes directives. En cas de doute, il convient de contacter Naturland. L'ensemble des matériaux auxiliaires et substrats de synthèse tels que le polystyrène (styrofoam), la laine minérale, etc. ne sont pas autorisés.

V. Culture de champignons

Les principes de culture végétale prééminents conformément à la Partie B. I. doivent être respectés. De plus, les dispositions suivantes sont applicables à la culture de champignons :

1. Blanc de champignon

Le blanc de champignons utilisé doit, si possible, être certifiés Naturland ou être conformes aux spécifications d'assurance de qualité respectives de Naturland. Si tel n'est pas le cas, le producteur doit le signaler et prouver la non-disponibilité.

2. Substrat

Il est uniquement possible d'acheter des matières premières et des composants du substrat provenant d'exploitations biologiques certifiées par Naturland ou être conformes aux spécifications d'assurance de qualité respectives de Naturland. Lors de la culture de champignons sur du bois, la preuve de l'origine de celui-ci, ainsi que les éventuelles analyses réalisées doivent être fournies. Le bois ne doit pas avoir été traité chimiquement. Si aucun substrat certifié Naturland n'est disponible, un autre substrat d'origine biologique peut être utilisé dans des cas exceptionnels et sur accord de Naturland.

3. Nettoyage et désinfection

Les produits désinfectants tels que le chlore ne peuvent pas être appliqués sur les cultures, les terres de couverture, les substrats, l'eau d'arrosage et les récipients de substrat remplis, ni sur le matériel et dans les espaces de cultures pendant la période de culture. La preuve écrite de ceci doit être fournie pour les terres de couverture, les substrats et les récipients de transport. La chaux vive, le traitement thermique, l'alcool, les acides acétiques et les pièges chromatiques jaunes sont interdits pendant la culture. Des produits détergents et désinfectants peuvent être utilisés pour les espaces de cultures vides, les récipients de substrat vides, les étagères vides ainsi que sur le matériel en dehors de la période de culture conformément à l'annexe 8 relative aux produits détergents et désinfectants autorisés.

VI. Floriculture, culture de plantes vivaces, d'arbustes, d'arbres de Noël⁴⁵

Les principes de culture végétale prééminents conformément à la Partie B. I. doivent être respectés. De plus, les dispositions suivantes sont applicables à la floriculture, la culture de plantes vivaces, d'arbustes, d'arbres de Noël :

1. Fertilisation, analyse du sol, rotation des cultures

- 1.1** Une limite maximale de 90 kg N/ha s'applique aux plantes vivaces, aux arbustes et aux arbres de Noël, et une limite maximale de 110 kg N/ha par an aux plantes ornementales de plein champ. Dans les serres, un épandage d'engrais azotés plus élevé (plus de 110 kg N/ha par an) peut être autorisé après concertation avec Naturland, le cas échéant, en raison d'une conversion de matière plus rapide dans le sol suite à une exploitation plus intense et en raison du manque d'apport en nutriments dans les récipients de culture. Afin d'éviter une surfertilisation ou sous-fertilisation, des analyses des sols et des substrats doivent être effectuées au moins tous les trois ans pour vérifier la teneur en nutriments et en humus.
- 1.2** Les résultats des analyses du sol et du substrat et les valeurs de besoins des cultures et des rotations de cultures constituent la base pour l'achat d'effluents et d'engrais organiques et minéraux autorisés commercialisés. La quantité d'engrais épandue doit être consignée. Toutes les sources d'engrais doivent être prises en compte. La sécurité de l'engrais pas clairement identifié acheté doit être clarifiée avec Naturland et être prouvées sur demande au moyen d'analyses actuelles.
- 1.3** Le bilan de teneur en azote de l'exploitation doit être effectué chaque année. Lors de l'épandage d'engrais azotés, la livraison ultérieure attendue de résidus de récolte, d'engrais verts et d'humus doit être prise en compte.
- 1.4** Les terres ayant été en jachère pendant plus de 12 semaines pendant la période de végétation (avril à novembre) et éventuellement pendant l'hiver doivent être utilisées pour la culture d'engrais verts. Dans la mesure du possible et si cela s'avère utile, les cultures d'engrais verts d'hivernage et de trèfle doivent être intégrées dans la rotation des cultures.

2. Terreaux et substrats

- 2.1** Les terreaux et substrats peuvent être achetés ou fabriqués à base de mélanges issus de la propre production. L'utilisation des additifs utilisés est soumise aux critères de compostage de Naturland et doit bénéficier de l'accord de Naturland. L'annexe 1 relative aux engrais et agents d'amendement du sol autorisés et l'annexe 2 relative aux produits phytosanitaires autorisés doivent être respectées. La teneur en tourbe doit être aussi réduite que possible. Dans les substrats à base de tourbe, celle-ci ne doit pas dépasser les 50 % ; dans les substrats de semis et de plants, les 80 %. Pendant la période de conversion ou en raison d'exigences spécifiques aux cultures (p. ex. les plantes pour terre de bruyère), des exceptions peuvent être tolérées sur accord avec Naturland. L'épandage en nappe de tourbe pour améliorer le sol est interdit.
- 2.2** Les additifs de synthèse et les substrats de substitution tels que le styromull, l'hygromull, la laine minérale, etc. ne sont pas autorisés.
- 2.3** Les terreaux et substrats peuvent être stérilisés à la vapeur. Dans les serres, une stérilisation à la vapeur basse (environ 10 cm) est autorisée pour contrôler les mauvaises herbes. Une stérilisation à la vapeur en profondeur ou de plein champ n'est pas autorisée. Les seules exceptions sont tolérées lorsque les mesures de rotation de culture et d'amendement du sol sont irréalisables. Ces exceptions doivent être approuvées par Naturland.

3. Plants (matériel de reproduction végétative inclus)

Les plants doivent être issus de la propre culture ou provenir d'exploitations biologiques certifiées par Natur-

⁴⁵ D'après les présentes directives, tous les arbres plantés sur des surfaces prévues à cet effet et autorisées par la loi sont considérés comme arbres de Noël. Les directives s'appliquent également pour les branches décoratives en tant que sous-produit de ces cultures d'arbres de Noël.

land ou être conformes aux spécifications d'assurance de qualité respectives de Naturland. En cas d'indisponibilité, le producteur doit présenter une demande.

Si certaines variétés ne sont pas disponibles sous forme biologique (obligation d'information et de preuve pour le chef d'exploitation), les procédures suivantes s'appliquent :

Le matériel de reproduction végétative issu d'exploitation conventionnelle peut être acheté et utilisé sur demande auprès de l'organisme de contrôle et après autorisation de celle-ci. Les plantes qui en résultent peuvent alors être commercialisées en tant que marchandise Naturland. Les plants générés de façon conventionnelle peuvent être achetés et utilisés exclusivement pour la culture en pots. Les plantes qui en résultent peuvent uniquement être commercialisées comme issues de production conventionnelle et ceci doit être clairement indiqué (autres pots, étiquettes).

4. Achat de matières premières et de produits finis

En cas d'achat de produits bruts ou de produits finis issus de production conventionnelle, ces produits doivent être clairement identifiables en permanence (culture ultérieure, exploitation, vente, etc.). Ceci doit être garanti par des mesures adaptées (p. ex. étiquetage, table, établissement, quartiers séparés). La différence de type de production doit être clairement indiquée au consommateur par une identification explicite en tant que marchandise issue de production conventionnelle.

5. Récipients de culture

Il convient de privilégier les matériaux biodégradables, tels que le papier recyclé, le lin, le jute, le chanvre ou encore l'argile, dans la mesure où ils permettent une culture biologique raisonnable. Les pots et barquettes en plastique doivent être à base de matière stable permettant leur réutilisation et leur recyclage. Le PVC n'est pas autorisé. Les pots déjà existants ne correspondant pas à ces consignes peuvent tout de même être utilisés pendant la période de conversion.

6. Imperméabilisation des surfaces

Les surfaces d'entreposage pour les pots et les conteneurs ne doivent, si possible, pas être imperméabilisées. La nouvelle installation de surfaces imperméabilisées est seulement autorisée en vue de recueillir et de réutiliser les eaux de pluie.

7. Serres

7.1 Chauffage, besoin en énergie

Le chauffage des serres se limite à une prolongation appropriée de la durée de culture en automne et à une culture anticipée au printemps. La culture de plants n'est pas soumise à des limitations. Dans la mesure du possible, il faut veiller à une faible consommation d'énergie par surface de culture, ainsi qu'à une production d'énergie écologique. Des aménagements correspondants (p. ex. l'isolation thermique à l'aide de matériaux de couverture ou d'écrans thermiques ; la cogénération de chaleur et d'électricité ; une pompe à chaleur ; chauffage à l'énergie solaire, au biogaz, aux copeaux de bois, au gaz naturel) doivent permettre de réduire davantage la période de chauffage et de diminuer le besoin en énergie extérieure.

7.2 Éclairage d'assimilation

L'éclairage d'assimilation est uniquement autorisé pour la culture des plants.

VII. Arboriculture fruitière

Les principes de culture végétale prééminents conformément à la Partie B. I. doivent être respectés. De plus, les dispositions suivantes sont applicables à l'arboriculture fruitière :

1. Gestion de l'humus et fertilisation

- 1.1** Pour les cultures permanentes intensives telles que l'arboriculture fruitière, l'approvisionnement équilibré en humus est d'une importance capitale.
- 1.2** L'enherbement permanent constitue une mesure essentielle pour le maintien et l'augmentation de la fertilité des sols. Il offre un habitat diversifié et permet notamment l'implantation d'une faune utile. Les sous-semis tels que les légumineuses, les herbes aromatiques et les graminées permettent une meilleure préparation du sol. L'enherbement peut être interrompu pour des raisons d'entretien et d'ameublissement des sols, de nouveau semis ou en cas de sécheresse en été. L'entretien peut être effectué de façon mécanique ou thermique. La floraison de l'enherbement doit être atteinte. Le cas échéant, les lignes d'arbres ou la zone au bas des souches peuvent être nettoyées à l'aide de méthodes mécaniques et thermiques. Le sol ne doit pas se retrouver entièrement exempt de végétation toute l'année.
- 1.3** Des engrais organiques peuvent être utilisés pour un meilleur approvisionnement en humus. La quantité globale d'engrais azoté utilisée ne doit pas dépasser 90 kg N/ha de surface d'arboriculture fruitière par an (cf. annexe 1).

2. Régulation des parasites, des maladies et des mauvaises herbes

- 2.1** L'objectif prioritaire de l'agriculture biologique est l'obtention d'une culture végétale saine en favorisant l'équilibre biologique entre les nuisibles et la faune utile.
- 2.2** Des densités d'occupation adaptées, ainsi que la sélection de plantes, de variétés et d'espèces saines et résistantes sont des mesures essentielles de prévention contre les maladies.
- 2.3** Le renforcement de la résistance des arbustes et la diminution du risque d'infection peuvent être favorisés davantage grâce à un entretien du sol approprié et différents modes de culture (taille de formation, structuration, déblai, défeuillage, largeur des lignes et de quartiers, entretien des souches, etc.).
- 2.4** Les conditions idéales pour un microclimat sain dans les installations fruitières doivent être créées.
- 2.5** Les produits issus de surfaces ayant éventuellement été contaminées par des mesures phytosanitaires étrangères à l'exploitation doivent être commercialisés de façon conventionnelle. Par conséquent, l'exploitation a une obligation particulière d'information et de documentation.
- 2.6** L'utilisation de produits chimiques de synthèse et de régulateurs de croissance est interdite. Les produits phytosanitaires autorisés sont indiqués dans l'annexe 2.

3. Matériaux de support

Le bois utilisé en tant que matériau de support doit être d'origine régionale et provenir d'essences locales. En cas d'imprégnation, le respect de l'environnement doit être au premier plan. Les bois tropicaux et subtropicaux ne sont pas autorisés dans des climats modérés.⁴⁶

⁴⁶ Ceci ne s'applique pas aux graminées tropicales que sont le bambou et le tonkin.

VIII. Viticulture

Les principes de culture végétale prééminents conformément à la Partie B. I. doivent être respectés. De plus, les dispositions suivantes sont applicables à la viticulture :

1. Entretien du sol

L'enherbement constitue une mesure essentielle pour le maintien et l'augmentation de la fertilité des sols. Elle offre un habitat idéal à une faune et une flore diversifiée. L'enherbement naturel, complété par des semis adaptés, permet de préparer et de stabiliser le sol.

Les vignes doivent toujours être enherbées. L'enherbement peut être interrompu sur l'ensemble de la surface pendant max. 3 mois pour des raisons d'entretien et d'ameublissement des sols, des semis, en cas de sécheresse d'été et dans les jeunes champs. Si chaque 2^e ligne est enherbée en continu, l'autre ligne peut rester désherbée (du 01.01 au 01.09) pendant max. 6 mois, après concertation avec Naturland.

Une jachère de vigne se recommande. Les jachères doivent être enherbées.

Les semis doivent se composer de différentes variétés tout en veillant à privilégier les plantes et les légumineuses régionales.

L'enherbement doit de préférence être entretenu par des travaux de fauchage ou de roulage, et de paillage. L'entretien doit s'effectuer par alternance ; la floraison des plantes est recommandée.

2. Gestion de l'humus et fertilisation

Les processus de conversion d'un sol vivant constituent la condition préalable d'une alimentation équilibrée des plantes cultivées. Afin de garantir une activité des sols à long terme et d'assurer ainsi leur rendement, les principes de fertilité du sol doivent être respectés scrupuleusement.

Le bilan humique doit être conçu de manière équilibrée dans le cadre d'une rotation des cultures diversifiée. Dans les cultures permanentes, ceci doit être garanti à l'aide de mesures adaptées telles que des sous-semis, des cultures dérobées et une mise en herbe permanente.

Les matières biodégradables microbiennes d'origine végétale ou animale constituent la base de la fertilisation.

En raison de l'importance de l'équilibre calcaire pour la stabilité structurale et ainsi la fertilité du sol et en raison de l'apport acide des précipitations, un approvisionnement en calcaire adapté au site doit être garanti.

L'utilisation d'engrais de complément (P, K, Mg) selon l'annexe 1. 1.5 est basée sur les analyses de sol correspondantes.

Le besoin en azote des vignes doit être couvert par le semis de légumineuses. En cas d'apport d'engrais organique, la valeur ne doit pas dépasser 150 kg N total/ha en trois ans, dont maximum 70 kg peuvent être accessibles aux plantes l'année de la fertilisation. L'engrais azoté chimique de synthèse et d'autres engrais facilement solubles, les boues résiduaires et les composts de boues résiduaires sont interdits.

Les engrais autorisés sont indiqués dans l'annexe 1.

3. Traitement des sols

Le traitement des sols doit contribuer à maintenir une structure favorable du sol et favoriser l'activité biologique, afin d'offrir les meilleures conditions de croissance aux plantes.

Lors de l'ameublissement, la stratification naturelle doit être maintenue au mieux. Ceci s'applique particulièrement lors de la préparation de nouvelles plantations. Les vignes arrachées doivent être enherbées avec des semis stabilisant la structure.

4. Protection et entretien des plantes

L'entretien écologique des plantes commence par des mesures de culture végétale permettant de renforcer la résistance du cep et de réduire le risque d'infection. Ces mesures comprennent l'entretien du sol et la fertilisation, ainsi que les modes de culture tels que le choix des variétés, l'espace de plantation, la taille de la vigne, la structuration, le déblai.

Pour soutenir l'autorégulation et la résistance contre les parasites tels que les champignons et les insectes, des inhibiteurs, des fortifiants et des produits d'entretien peuvent être utilisés conformément à l'annexe 2.

En cas de mesures phytosanitaires externes dans l'air, étant hors de portée du chef d'exploitation (p. ex. par hélicoptère) ou dans des installations communes, les autres mesures d'exploitation sont soumises aux directives. Les produits des installations concernées (utilisation de produits chimiques de synthèse) ne peuvent plus être commercialisés avec la mention de production biologique, la référence à Naturland ou portant la marque Naturland.

Après des procédures de remembrement, le sol doit être enherbé pendant au moins 1 an avec un mélange de jachère diversifié.

La végétation au niveau des souches peut être régulée de façon mécanique ou thermique.

Les insecticides, les acaricides, les nématicides, les fongicides et les herbicides, ainsi que les régulateurs de croissance chimique de synthèse sont interdits.

Les produits phytosanitaires autorisés sont indiqués dans l'annexe 2.

5. Matériaux de support

Le bois utilisé en tant que matériau de support doit être d'origine régionale et provenir d'essences locales. En cas d'imprégnation, le respect de l'environnement doit être au premier plan. Les bois tropicaux et subtropicaux ne sont pas autorisés dans des climats modérés.⁴⁷

⁴⁷ Ceci ne s'applique pas aux graminées tropicales que sont le bambou et le tonkin.

IX. Cultures tropicales permanentes

Les principes de culture végétale prééminents conformément à la Partie B. I doivent être respectés. De plus, les dispositions suivantes sont applicables aux cultures tropicales permanentes :

1. Gestion de l'humus et fertilisation

- 1.1** Pour les cultures permanentes intensives, l'approvisionnement équilibré en humus est d'une importance capitale. Les systèmes agroforestiers ont notamment une capacité élevée d'autosuffisance.
- 1.2** L'enherbement permanent constitue une mesure essentielle pour le maintien et l'augmentation de la fertilité des sols. Il offre un habitat diversifié et permet notamment l'implantation d'une faune utile. Les sous-semis tels que les légumineuses et les herbes aromatiques permettent une meilleure préparation du sol. Le sol ne doit pas se retrouver entièrement exempt de végétation toute l'année.
- 1.3** Des engrais organiques peuvent être utilisés pour un meilleur approvisionnement en humus. Dans les cultures permanentes intensives, un épandage d'engrais azotés plus élevé (plus de 110 kg N/ha par an) peut être autorisé après concertation avec Naturland, le cas échéant, en raison d'une conversion de matière plus rapide dans le sol suite à une exploitation plus intense. Afin d'éviter une surfertilisation ou sous-fertilisation, des analyses des sols, des feuilles et des substrats doivent être effectuées au moins tous les trois ans pour vérifier la teneur en nutriments et en humus. L'utilisation d'engrais de complément (P, K, Mg) selon l'annexe 1. 1.5 est basée sur les analyses de sol correspondantes.

2. Régulation des parasites, des maladies et des mauvaises herbes (espèces accompagnatrices)

- 2.1** L'objectif prioritaire de l'agriculture biologique est l'obtention d'une culture végétale saine en favorisant l'équilibre biologique entre les nuisibles et la faune utile.
- 2.2** Des densités d'occupation adaptées, ainsi que la sélection de plantes saines et résistantes sont des mesures essentielles de prévention contre les maladies. L'intensité du système de culture doit être adaptée aux conditions écologiques locales. Des densités de plantations trop élevées susceptibles d'empêcher la croissance d'arbres à ombrage (notamment dans les cultures de café) et de favoriser la prolifération de maladies sont interdites.
- 2.3** Le renforcement de la résistance des arbustes et la diminution du risque d'infection peuvent être favorisés davantage grâce à un entretien du sol approprié et différents modes de culture (taille de formation, structure grâce aux arbres d'ombrage).
- 2.4** Les conditions idéales pour un microclimat sain dans les installations de cultures tropicales permanentes doivent être créées.
- 2.5** L'utilisation de produits chimiques de synthèse est interdite. Les produits phytosanitaires autorisés sont indiqués dans l'annexe 2.
- 2.6** Les produits issus de surfaces ayant été contaminées par des produits non conformes en raison de mesures phytosanitaires étrangères à l'exploitation doivent être commercialisés de façon conventionnelle. Par conséquent, l'exploitation a une obligation particulière d'information et de documentation.

3. Durabilité du système de culture

La durabilité du système de culture des cultures tropicales permanentes doit être garantie par les mesures suivantes :

- 3.1** Des mesures de protection contre l'érosion adaptées au site (p. ex. des bandes végétales le long des lignes de contours, merlon antiérosion, tranchées d'infiltration, couvertures végétales) doivent être prises. La substance organique, notamment la litière de feuillage des arbres d'ombrage, est extrêmement importante. La couverture végétale et le maintien de la couche de paillis doivent être garantis afin de réguler les mauvaises herbes.

3.2 Les ruisseaux ou cours d'eau et lacs doivent être protégés par une zone tampon formée d'arbres adaptés au site. Des mesures appropriées doivent être définies dans le plan d'exploitation.

3.3 Les résidus organiques (pulpe de café, coques de cacao, etc.) doivent être recyclés. Ils doivent être de préférence être compostés et réintroduits dans l'écosystème et/ou être réutilisés dans l'agriculture (p. ex. dans l'alimentation des animaux).

3.4 Pour les cultures traditionnellement cultivées des arbres d'ombrage, ces arbres doivent être utilisés.

3.4.1 Culture de café et de cacao

Pour la culture biologique de café et de cacao selon les directives de Naturland, les exigences supplémentaires suivantes sont applicables :

La culture biologique de café et de cacao conforme aux directives de Naturland doit avoir lieu dans des systèmes agroforestiers adaptés au site sous des arbres d'ombrage. Les fonctions de protection importantes des arbres dans les écosystèmes tropicaux pour le maintien de la fertilité des sols et en tant que protection contre l'érosion, le maintien de la teneur en eau et la protection des bassins hydrographiques, le maintien de la biodiversité, la fixation du dioxyde de carbone pour contribuer à la protection de l'environnement, la compensation des phénomènes climatiques extrêmes et l'approvisionnement en nutriments doivent être favorisés par l'intégration d'arbres d'ombrage dans le système de culture.

En cas d'absence d'arbres d'ombrage, la plantation d'arbres d'ombrage correspondant aux conditions locales doit être définie dans un plan de conversion.

L'utilisation des produits variés d'un système agroforestier sous arbres d'ombrage doit être durable et doit être définie dans un plan d'exploitation. L'utilisation ne doit pas nuire aux effets environnementaux positifs du système agroforestier.

Les essences utilisées doivent être adaptées aux conditions agroenvironnementales du site. La diversité des essences doit être favorisée grâce à l'utilisation de variétés locales.

Les arbres d'ombrage et le café ou le cacao sont cultivés dans des structures à étage variées. En fonction des conditions agroenvironnementales locales, les valeurs de référence suivantes sont applicables aux arbres d'ombrage :

- Au moins 70 arbres d'ombrage par hectare et 40 % de taux de couverture annuel en arbres d'ombrage,
- 12 essences d'arbres d'ombrage différents/ha en utilisant des variétés locales. L'essence principale ne doit pas dépasser 60 %.
- Le café et les arbres d'ombrage doivent former 3 étages, au minimum 2 étages. En cas de système à 3 étages, l'étage du haut doit se composer d'arbres anciens.

Si, en cas d'exception justifiée pour des raisons climatiques, des arbres d'ombrage ne peuvent pas être cultivés, des surfaces de compensation ou des systèmes agroforestiers doivent être aménagés en garantissant les mêmes prestations environnementales.

La densité végétale ne doit pas dépasser 5000 caféiers/ha.

Lors de la transformation par voie humide dans la culture biologique du café, les eaux résiduaires doivent être nettoyées à l'aide de méthodes appropriées. Les eaux résiduaires ne doivent pas être reversées dans les eaux de surface sans nettoyage préalable.

X. Cueillette sauvage

1. Définition

Les « produits issus de la cueillette sauvage » sont des produits ayant poussés sans ou avec très peu d'influence du cueilleur et ayant été récoltés par ce dernier selon un système durable, socialement acceptable et respectueux de l'environnement.

En d'autres termes :

- Les plantes ne peuvent pas être cultivées, c'est-à-dire que pas ou très peu de mesures de protection ou de soutien de la croissance (reproduction, traitement du sol, taille, fertilisation extensive, etc.) sont prises.
- Les plantes doivent être naturellement présentes à leur emplacement.

Selon cette définition, les « produits issus de la cueillette sauvage » se différencient donc clairement des produits suivants :

- Produits issus de culture biologique (culture biologique active)
- Produits issus de culture traditionnelle (culture extensive conventionnelle)
- Produits issus d'installations qui ne sont plus exploitées (cultures végétales sans caractéristiques naturelles liées au site)

La seule intervention de l'homme reste la récolte (cueillette) de ces produits en culture sauvage ou des mesures de maintien des possibilités de croissance naturelle de ces plantes (protection contre l'érosion, etc.).

2. Exigences

2.1 Une éventuelle contamination des produits dans les zones de cueillette en raison de l'introduction de polluants extérieurs doit pouvoir être exclue.

2.2 La zone de cueillette des produits sauvages à certifier doit pouvoir être limitée. Les zones doivent donc clairement être définies grâce à des plans cadastraux ou ruraux (des schémas, le cas échéant).

2.3 Dans le cadre du projet, les droits de cueillette doivent être clairement définis et un/plusieurs responsable(s) avec les attributions suivantes doit/doivent être nommé(e) :

- Vue d'ensemble sur toutes les activités du projet (zone de cueillette, période de cueillette, quantité récoltée, nombre de cueilleurs, etc.)
- Administration
- Connaissance des principes de la culture biologique et des liens écologiques fondamentaux

2.4 La méthode de production (cueillette et éventuelles mesures d'entretien) doit avoir un caractère respectueux de l'environnement éprouvé excluant une exploitation abusive à long terme de l'écosystème présent.

2.5 Afin d'éviter le pillage, une quantité de récolte maximale doit être définie avant chaque début de saison.

2.6 Le projet doit être inspecté régulièrement, et au minimum une fois par an. Ce contrôle indépendant vise notamment à vérifier les conditions mentionnées dans les points 2.3 et 2.4.

2.7 Des analyses des résidus doivent être effectuées régulièrement. Une liste des matières à contrôler ainsi que des valeurs limites correspondantes doit être établie en fonction de chaque produit.

3. Étiquetage

L'étiquetage des produits permet d'identifier le responsable légal de la mise sur le marché du produit.

Les produits sauvages doivent pouvoir être clairement différenciés des produits issus de culture biologique.

Par conséquent, l'étiquette, la liste d'ingrédients ou le texte d'information (sur le produit, pas seulement sur une brochure complémentaire) sur les « produits issus de la cueillette sauvage » doit mentionner l'origine de la cueillette sauvage. Une référence spécifique n'est pas imposée.

Si, dans un produit composé, la part du produit issu de la cueillette sauvage est inférieure à 25 %, l'information sur l'origine de la cueillette sauvage n'est pas indispensable.

XI. Apiculture

Les directives relatives à l'apiculture biologique conformes aux directives de Naturland sont disponibles auprès de Naturland – Verband für ökologischen Landbau e.V. à l'adresse Kleinhaderner Weg 1, 82166 Gräfelfing, Allemagne ; ou sous www.naturland.de et naturland@naturland.de.

XII. Aquaculture

Les directives relatives à l'aquaculture biologique avec les dispositions concernant :

- L'élevage de carpes (*cyprinus carpio*) et ses poissons d'accompagnement (p. ex. la tanche *tinca*, le brochet *esox*, les poissons blancs *cyprinidae*) en étang
- L'élevage de salmonidés (p. ex. les truites *trutta*, *oncorhynchus*, les saumons *salmo*, les ombles *salvelinus* sp.) et de corégones (les féras *coregonus*) en étang et parcs en filet
- La culture de moules (p. ex. *mytilus edulis*) sur filières et bouchots
- L'élevage de crevettes (p. ex. *litopenaeus vannamei*, *penaeus monodon*, *macrobrachium rosenbergii*) en étang
- L'élevage de poissons d'eau douce tropicaux (p. ex. le poisson-lait *chanos chanos*, le tilapia *oreochromis* sp., le poisson-chat du Mékong *pangasius* sp.) en étang et parcs en filet
- L'élevage de poissons des familles des perches, des carangues et des cabillauds (*perciformes*, *carangi-formes*, *gadiformes*) parcs en filet dans la mer
- La culture et la cueillette de macroalgues marines (*chlorophyceae*, *phaeophyceae*, *rhodophyceae*)
- La culture de microalgues comme aliments (p. ex. *spirulina*, *chlorella*)

sont disponibles auprès de Naturland – Verband für ökologischen Landbau e.V. à l'adresse Kleinhaderner Weg 1, 82166 Gräfelfing, Allemagne ; ou sous www.naturland.de et naturland@naturland.de.

XIII. Exploitation écologique des forêts

Les directives relatives à l'exploitation écologique des forêts et les directives de transformation relatives au bois issu de l'exploitation écologique des forêts sont disponibles auprès de Naturland – Verband für ökologischen Landbau e.V. à l'adresse Kleinhaderner Weg 1, 82166 Gräfelfing, Allemagne ; ou sous www.naturland.de et naturland@naturland.de.

XIV. Entomoculture

Les directives pour l'entomoculture biologique avec les règlements concernant le comportement de types individuels des ordres *Coleoptera* (scarabées), *Diptera* (mouches) et *Saltatoria* (sauterelles) sont disponibles auprès de Naturland – Verband für ökologischen Landbau e.V. à l'adresse Kleinhaderner Weg 1, 82166 Gräfelfing, Allemagne ; ou sous www.naturland.de et naturland@naturland.de.

Annexes concernant la production

Annexe 1 : Engrais et agents d'amendement du sol autorisés

L'absorption d'engrais agricoles provenant d'exploitations biologiques ainsi que des déchets alimentaires issus de culture et de transformation biologiques est autorisée. Lors de l'utilisation de fumier solide issu d'exploitations conventionnelles, d'engrais de complément organiques et minéraux conformes aux points 1.3 et 1.5, les dispositions légales en vigueur doivent être respectées. Les composts doivent être approuvés par Naturland.

1.1 Fumier solide provenant d'exploitations traditionnelles

- Le fumier animal (sauf les fientes de volaille), provenance d'élevages industriels interdite.*
- L'approvisionnement des fournisseurs de fumier en paille issue d'exploitations biologiques est recommandé.

1.2 Composts

Les composts verts, les composts biologiques issus du tri des ordures ménagères et autres composts provenant de matières étrangères à l'exploitation⁴⁸ peuvent uniquement être utilisés s'ils ne représentent aucun danger en termes de résidus. Leur utilisation doit faire l'objet d'une demande. Les consignes détaillées de Naturland quant à l'assurance qualité sont définies dans le formulaire de demande.

1.3 Autres engrais organiques achetés

- Produits et sous-produits d'origine animale (poudre de corne, poils et plumes et autres ; à l'exception du lisier et des fientes de volaille d'exploitation conventionnelle, la poudre d'os, le sang et la farine animale)*
- Produits et sous-produits d'origine végétale (tourteaux de ricin et de colza, vinasse)
- Léonardite (uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières)
- Xylite (uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières)
- Substrat de champignons*
- Digestats des installations de biogaz⁴⁹
- Tourbes sans additifs de synthèse, uniquement pour la culture de plants
- Sciure, écorce et copeaux de bois (de bois non contaminé par des fongicides ou insecticides)
- Algues et produits d'algues *
- Chitine*
- Sédiments organiques issus des eaux intérieures*

1.4 Engrais minéraux de complément

- Poudre de roche (la composition doit être connue)
- Oxyde d'aluminium (p. ex. bentonite)
- Gypse d'origine naturelle
- Amendements calciques, à action lente (la dolomie, le carbonate de chaux, le calcaire coquillier, le calcaire à base d'algues marines)*
- Phosphates naturels à faible teneur en métaux lourds*
- Scories de déphosphoration*

1.5 Uniquement en cas de besoin par rapport aux résultats des analyses du sol

- Chaux de carbone*
- Oligoéléments*
- Potasse magnésienne (Patentkali), potasse de sulfate, Kainit*
- Sulfate de calcium*
- Souffre-élémentaire *
- Sulfate de magnésium ($MgSO_4$)*
- Carbonate de magnésium*

⁴⁸ sur base de l'annexe

⁴⁹ Reprise de digestat uniquement sur demande et en respectant les indications de Naturland (digestats issus d'installations de biogaz exploités exclusivement avec des matières fermentées conventionnelles ou des additifs OGM, du lisier, du purin ou des fientes de volaille issus d'un élevage conventionnel sont interdits). Outre la quantité de matières fermentées livrées, il est possible de recueillir maximum +15 % de l'équivalent en nutriment.

- Chlorure de calcium (CaCl₂) contre les tâches amères sur les pommes*

Lors de la sélection de l'engrais, la teneur en métaux lourds doit être prise en compte et les éventuelles contaminations doivent être minimisées. Une teneur de 90 mg Cd/kg P₂O₅ ne doit pas être dépassée pour les engrais phosphatés.

1.6 Divers

- Extraits et préparations à base de plantes
- Activateurs de compostage microbiens ou végétaux

* les dispositions détaillées du règlement (CE) n° 889/2008 de la version correspondante en vigueur doivent être respectées

Annexe 2 : Produits phytosanitaires et agents de traitement, procédés biologiques et biotechnologiques autorisés

2.1 Mesures biologiques ou biotechnologiques

- Promotion et utilisation d'ennemis naturels d'agents pathogènes et de parasites des plantes cultivées (p. ex. acariens prédateurs, guêpes parasitaires)
- Pièges à insectes (p. ex. pièges à colle, substances odorantes sexuelles = Pheromones*, piège chromatique)
- Répulsifs mécaniques (p. ex. pièges, mailles pour la protection de cultures)
- Répulsifs (moyens de dissuasion et d'expulsion) d'origine animale ou végétale ; graisses de mouton*

2.2 Substances de base

Aux fins de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, qui tombent sous la définition du terme "denrée alimentaire" et sont d'origine végétale ou animale (par exemple prêle des champs, vinaigre, lactosérum)*.

2.3 Agents de renforcement et de soin pour végétaux

Selon la liste du BVL (Office fédéral pour la protection du consommateur et la sécurité alimentaire) (p.ex. Propolis et Silicate de sodium)

2.4 Produits phytosanitaires

2.4.1 Produits contre les maladies fongiques

- Souffre
- Composés du cuivre⁵⁰ (max. 3 kg/ha par an, aussi pour les pommes de terre ; max. 4 kg/ha par an pour la culture de houblon)*
- Lécithine
- Laminarine*
- Cire d'abeille*
- Bouillie sulfocalcique
- Carbonate acide de potassium et hydrogencarbonate de sodium (bicarbonate de potassium/ bicarbonate de soude)
- Hydroxyde de calcium*

2.4.2 Produits contre les parasites

- Microorganismes (préparations virales, fongiques et bactériennes, p. ex. *Bacillus thuringiensis*)
- Préparation d'*Azadirachta indica* (neem)
- Extrait de pyrèthre provenant de *Chrysanthemum cinerariaefolium* (les pyrèthres de synthèse sont interdits) ; en cas d'utilisation de produits à base de pyrèthre dans les cultures et dans le stockage ou l'entreposage des stocks agroalimentaires, ceux-ci ne doivent pas contenir le synergiste butoxyde de pipéronyle.
- Quassia extrait de *Quassia amara*
- Émulsions huileuses (sans insecticides chimiques de synthèse) sur base d'huiles végétales et de paraffine*
- Savon de potasse (savon noir)
- Protéines hydrolysées
- Silicate d'aluminium (kaolin)
- Phosphate de fer III
- Sable quartzueux
- Souffre
- Rodenticides (uniquement dans les bâtiments et installations servant à l'élevage d'animaux ; uniquement dans des pièges/boîtes à appâts)
- Spinosad (uniquement sur demande et dans le respect des directives figurant dans l'autorisation)

⁵⁰ Sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde de cuivre, « bouillie bordelaise » à base de sulfate de cuivre et de chaux éteinte, ainsi que de sulfate de cuivre tribasique

2.5 Divers

- Éthylène*

* les dispositions détaillées du règlement (CE) n° 889/2008 de la version correspondante en vigueur doivent être respectées

Annexe 3 : Fourrage autorisé

Le fourrage acheté doit être certifié par Naturland ou être conformes aux spécifications d'assurance de qualité respectives de Naturland. En cas d'indisponibilité, il est possible d'acheter du fourrage sur autorisation de Naturland provenant d'une autre exploitation selon les priorités suivantes⁵¹ :

- Contrôlé selon le règlement UE relatif à l'agriculture biologique,
- Exploité de manière extensive dans le cadre d'un programme surveillé correspondant,
- Exploité de façon conventionnelle.

3.1 Bovins, ovins, caprins, chevaux, gibier, lapins

Les pâturages et les récoltes de prairies permanentes, de cultures fourragères de plusieurs années ou de protéagineux dans le cadre de l'exploitation conforme aux directives de la première pousse et d'une période de conversion de la surface de moins de 12 mois, ne nécessitent aucune autre autorisation, cependant la part de la ration annuelle reste limitée à 20 %.

3.2 Porcins et volailles

Les fourrages riches en protéines issus d'exploitations conventionnelles destinés aux porcs et aux volailles autorisés pendant une période de transition se terminant le 31.12.2020 sont limités à 5 %⁵².

- Protéines de pomme de terre
- Gluten de maïs et de froment ou germes de blé
- Farine d'algues marines
- Condiments et herbes, max. 1 % de la ration fourragère (TS)
- Uniquement pour l'alimentation de jeunes animaux : Farine et huile de poisson provenant des restes du traitement des poissons issus de la pêche durable.

Limité à la volaille :

- Œufs et ovoproduits

3.3 Pour toutes les espèces

Compléments et additifs dans l'alimentation animale selon les annexes V et VI du règlement (CE) 889/2008 :

- Macroéléments et oligoéléments*
- Matières auxiliaires d'origine végétale
- Agents liants et des antimottants*
- Substances ayant des effets antioxygènes*
- Vitamines*
- Enzymes⁵³
- Microorganismes
- Additifs pour l'ensilage*
- Sel pour le bétail
- Acides organiques pour la conservation*
- Levure de bière*

* les dispositions détaillées du règlement (CE) n° 889/2008 de la version correspondante en vigueur doivent être respectées

⁵¹ Dans ce cas, les exigences du règlement UE pour l'achat de produits issus de production conventionnelle doivent être respectées.

⁵² Ce pourcentage se réfère à la part organique de la matière sèche des fourrages d'origine agricole et est recalculé tous les ans.

⁵³ Sur autorisation de Naturland.

Annexe 4 : Cheptel autorisé (selon les unités fertilisantes 1,4)

Le cheptel est basé sur l'unité fertilisante. Une unité fertilisante (UF) correspond à un cheptel qui ne déverse pas plus de 80 kg N ou pas plus de 70 kg P₂O₅ d'excréments et d'urines dans le sol chaque année.

Espèce ou catégorie animale	Nombre maximum autorisé d'animaux par hectare LN
Équidés à partir de 6 mois	2
Veaux, veaux d'engraissement	5
Autres bovins de moins d'un an	5
Bovins mâles entre 1 et 2 ans	3,3
Bovins femelles entre 1 et 2 ans	3,3
Bovins mâles à partir de 2 ans	2
Génisses reproductrices	2,5
Génisses d'engraissement	2,5
Vaches laitières	2
Vaches de boucherie	2
Autres vaches (p. ex. vaches allaitantes, vaches nourrice)	2,5
Brebis allaitantes	13,3
Chèvres allaitantes	13,3
Porcelets	74
Truies reproductrices (sans porcelets)	6,5
Porcs d'engraissement	10
Autres porcs	10
Poules d'engraissement	280
Poules pondeuses	140
Poulettes	480
Canards d'engraissement	210
Dindes d'engraissement	140
Oies d'engraissement	280
Cailles	800
Pigeons	500
Daims en enclos, faons et mâles inclus	10
Cerfs en enclos, faons et mâles inclus	5
Lapins d'élevage, lapereaux et mâles inclus	105

Pour les animaux présentant des quantités d'excréments différentes liées à la race, les quantités doivent être augmentées ou diminuées.

Si les animaux ne font pas partie de l'élevage pendant un an ou s'ils doivent être classés différemment en raison de leur âge ou d'un changement d'affectation, les chiffres susmentionnés se rapportent à la moyenne du nombre d'animaux en élevage pendant l'année.

Annexe 5 : Superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques d'hébergement des différentes espèces animales et types de production

1. Bovins, ovins et porcins			
	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		À l'extérieure (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages) (m ² /animal)
	Poids vif (kg)	Superficie minimale (m ² /animal)	
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100	1,5	1,1
	jusqu'à 200	2,5	1,9
	jusqu'à 350	4,0	3,0
	supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux reproducteurs		10	30
Moutons et chèvres		1,5 par mouton/chèvre 0,35 par agneau/chevreau	2,5 0,5 par agneau/chevreau
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours maximum		7,5 par truie	2,5
Porcs d'engraissement	jusqu'à 50	0,8	0,6
	jusqu'à 85	1,1	0,8
	jusqu'à 110	1,3	1,0
	supérieur à 110	1,5	1,2
Porcelets	plus de 40 jours et jusqu'à 30 kg	0,6	0,4
Porcs reproducteurs		2,5 par femelle reproductrice 6,0 par mâle reproducteur (ou 10 lorsque l'accouplement naturel à lieu en box)	1,9 8,0
Lapins d'élevage (lapereaux et mâles inclus)		1,6	
Lapins d'engraissement	jusqu'à 60 jours	0,15	
	à partir de 60 jours	0,25	

2. Volailles				
	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)			Surface extérieure (m ² de superficie disponible en rotation/animal)
	Nombre d'animaux/m ²	cm perchoir/ animal	nid	(m ² /animal)
Poules pondeuses	6	18	7 poules pondeuses par nid ou, en cas de nid commun, 120 cm ² /oiseau	4, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
Volaille de chair (dans des installations fixes)	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	20 (pour pintades uniquement)		4 par poulet de chair et par pintade 4,5 par canard 10 par dinde 15 par oie Pour toutes les espèces précitées, la limite de 170 kg N/ha/an ne doit pas être dépassée
Volaille de chair (dans des installations mobiles)	16 (*) dans des bâtiments avicoles mobiles avec un maximum de 30 kg de poids vif/m ²			2,5, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
Petite volaille (dans des installations fixes)	15 dans la zone chaude, poids vif max autorisé 3 kg par m ²		Au moins 1 m ² pour 175 poules	(zone de climat extérieure couverte = au moins 50 % de la surface accessible dans la zone chaude)

(*) Uniquement dans des installations mobiles avec une surface au sol de max 150 m².

Annexe 6 : Exigences aux bâtiments hébergeant les volailles

- Ces bâtiments doivent être équipés de trappes de sortie/entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux.
- Chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de :

Poules	4800
Poules pondeuses	3000
Pintades	5200
Canards de Barbarie ou de Pékin	femelles : 4000 mâles : 3200
Chapons, oies, dindes	2500
Cailles, pigeons	2000
La surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser	1600 m ²

Annexe 7 : Âge minimal d'abattage pour la volaille (pour les races à croissance rapide)

Espèce de volaille	Âge minimal en jours
Poules	81
Chapons	150
Canards de Pékin	49
Canards de Barbarie femelles	70
Canards de Barbarie mâles	84
Canards mulards	92
Pintades	94
Dindons et oies	140
Dindes	100
Cailles et pigeons	28

Annexe 8 : Produits détergents et désinfectants

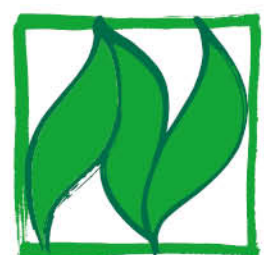
8.1 Pour les étables et bâtiments d'élevage, ainsi que les trayeuses et autres équipements d'étables	8.2 Pour les machines, les appareils et les installations utilisés pour la production végétale
<ul style="list-style-type: none"> • Alcool • Acide formique • Potasse caustique (= hydroxyde de potassium, potasse) • Soude caustique (= hydroxyde de sodium, soude) • Chaux vive • Acide acétique • Savon potassique et sodique • Chaux • Lait de chaux • Acide lactique • Hypochlorite de sodium • Carbonate de sodium • Acide oxalique • Acide peracétique • Essences végétales naturelles • Acide phosphorique (équipement de traite) • Acide nitrique (équipement de traite) • Eau et vapeur • Peroxyde d'hydrogène • Acide citrique • Produits détergents et désinfectants pour les trayons et installations de traite 	<ul style="list-style-type: none"> • Alcool • Acide formique • Potasse caustique (= hydroxyde de potassium, potasse) • Soude caustique (= hydroxyde de sodium, soude) • Acide benzoïque • Chaux vive • Acide acétique • Savon potassique et sodique • Chaux • Lait de chaux • Agents de surface partiellement et entièrement biodégradables (p. ex. alkylpolyglycosides, ou : AGP ou tensioactifs issus du sucre) • Acide lactique • Acide oxalique • Ozone • Acide peracétique • Préparations à base de microorganismes • Essences végétales naturelles • Eau et vapeur • Peroxyde d'hydrogène • Acide citrique

Naturland

Association pour l'agriculture biologique
Kleinhaderner Weg 1
82166 Gräfelfing | Allemagne

Tel. +49 (0)89-898082 - 0
Fax +49 (0)89-898082 - 90

naturland@naturland.de
www.naturland.de



Naturland